
*Commission d'examen de
la rémunération des juges*



*Judicial Compensation
and Benefits Commission*



**RAPPORT
ET
RECOMMANDATIONS**

**PRÉSENTÉ AU
Ministre de la Justice du Canada**

Le 30 août 2021

***Commission d'examen de la
rémunération des juges***



***Judicial Compensation
and Benefits Commission***

Chairperson / Présidente
Martine Turcotte

99 rue Metcalfe Street
Ottawa, Ontario K1A 1E3

Executive Director / Directrice exécutive
Louise Meagher

Members / Membres
Margaret Bloodworth
Peter Griffin

T. 613-995-5140
e-mail/courriel : info@quadcom.gc.ca

Le 30 août 2021

L'honorable David Lametti, c.p., c.r., député
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
284 Wellington Street
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous transmets le rapport et les recommandations de la sixième Commission d'examen de la rémunération des juges, en application du paragraphe 26(2) de la *Loi sur les juges*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La présidente,

A handwritten signature in blue ink that reads "Martine Turcotte". The signature is stylized and includes a long horizontal flourish at the end.

Martine Turcotte, Ad. E., B.C.L., LL.B., M.B.A.

Pièce jointe

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION	1
A. HISTORIQUE ET MANDAT DE LA COMMISSION.....	1
B. TRAVAUX DE LA COMMISSION.....	3
C. APPROCHE DE LA COMMISSION	4
D. REMERCIEMENTS.....	5
E. STRUCTURE DU RAPPORT	5
CHAPITRE 2 – TRAITEMENTS DES JUGES	6
A. CARACTÈRE SATISFAISANT DES DONNÉES À LA DISPOSITION DE LA COMMISSION	6
1. Niveaux de revenu en pratique privée	6
2. Avantages fiscaux des sociétés professionnelles.....	7
3. Taille de l'échantillon de revenu professionnel des avocats autonomes selon l'ARC	8
4. Absence de mouvement des tranches salariales des DM-3	8
5. Données relatives aux groupes d'origine des candidats à la magistrature	8
6. Conclusion	9
B. CRITÈRES AU PARAGRAPHE 26(1.1) DE LA LOI SUR LES JUGES	9
1. État de l'économie du Canada à l'alinéa 26(1.1)a).....	9
Effet de la pandémie	9
Position des parties	11
Partage du fardeau à une époque économique difficile	12
Conclusion	12
2. Rôle de la sécurité financière à l'alinéa 26(1.1)b).....	13

3. Nécessité de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature à l’alinéa 26(1.1)c).....	13
Position des parties	14
Conclusion	15
4. Tout autre facteur objectif à l’alinéa 26(1.1)d).....	16
C. PARAGRAPHE 25(2) DE LA LOI SUR LES JUGES : INDEXATION	17
Indice de l’ensemble des activités économiques.....	17
Position des parties	18
Caractère autocorrecteur de l’IEAE	19
Conclusion	20
D. COMPARETEURS.....	20
1. Comparateur du secteur public – DM-3	20
Utilisation du comparateur DM-3 comme point de référence.....	20
Position des parties	21
Tranches salariales actuelles des DM-3	22
Comment définir le comparateur	23
Conclusion	24
2. Comparateur du secteur privé – avocats autonomes	24
Données disponibles.....	24
Utilisation de filtres.....	25
Position des parties	25
Lacunes des données.....	25
Seuil de bas revenu	26
Groupe d’âge.....	26
Percentile approprié	27
Dix premières RMR.....	28

Conclusion au sujet des filtres	29
E. TRAITEMENTS OU RÉMUNÉRATION TOTALE	29
F. ÉCART DE TRAITEMENT DES JUGES D’APPEL	30
Définition de la question.....	30
Analyse au paragraphe 26(1.1).....	31
Degré d’appui.....	32
Conclusion	32
G. CONCLUSIONS QUANT AUX TRAITEMENTS DES JUGES	33
CHAPITRE 3 - TRAITEMENTS ET AUTRES AVANTAGES DES PROTONOTAIRES.....	36
A. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PROTONOTAIRES.....	36
B. TRAITEMENT ANTÉRIEUR DE LA RÉMUNÉRATION DES PROTONOTAIRES.....	36
C. QUESTIONS ACTUELLES	37
1. Statut de surnuméraire pour les protonotaires	38
2. Indemnité de faux frais	39
3. Changement de titre	40
CHAPITRE 4 – AUTRES QUESTIONS.....	42
A. COUR D’APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA.....	42
Modifications sollicitées à la <i>Loi sur les juges</i> et à la <i>Loi sur la défense nationale</i> ...	42
Justification des modifications demandées.....	42
Position des parties sur la question de la compétence	43
Conclusion sur la question de la compétence	44
B. INDEMNITÉ DE FAUX FRAIS	44
C. INDEMNITÉS DE REPRÉSENTATION	46

D. ASSURANCE-VIE APRÈS RETRAITE POUR LES JUGES EN CHEF RETRAITÉS.....	49
E. COÛTS DE PARTICIPATION DE LA MAGISTRATURE À UN RENVOI À LA COMMISSION EN VERTU DU PARAGRAPHE 26(4) DE LA <i>LOI SUR LES JUGES</i>	49
F. NOUVELLE AIDE MÉDICALE PROPOSÉE POUR LES JUGES RÉSIDANT EN RÉGION ÉLOIGNÉE.....	51
CHAPITRE 5 – COLLECTE FUTURE DE DONNÉES.....	52
CHAPITRE 6 – CONCLUSION	53
CHAPITRE 7 – LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	54
LISTE DES ANNEXES.....	58
LISTE DES NOTES EN BAS DE PAGE	59

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION

A. HISTORIQUE ET MANDAT DE LA COMMISSION

- [1] Le présent rapport est celui de la sixième Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges (la « Commission quadriennale » ou la « Commission ») constituée en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les juges*¹ et chargée d'examiner le caractère satisfaisant des traitements et des avantages consentis aux juges et aux protonotaires de nomination fédérale.
- [2] Des décrets pris le 31 mai 2020 ont nommé Martine Turcotte à la présidence de la Commission avec Margaret Bloodworth et Peter Griffin comme membres. Ces nominations ont été annoncées le 17 juin 2020 par l'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada².
- [3] Le rapport est remis au ministre de la Justice dans le délai de neuf mois prévu au paragraphe 26(2) de la *Loi sur les juges*, l'examen ayant débuté le 1^{er} décembre 2020³.
- [4] Conformément au paragraphe 26(7) de la *Loi sur les juges*, le ministre de la Justice doit répondre au rapport de la Commission dans les quatre mois suivant sa réception et il doit par la suite, s'il y a lieu et dans un délai raisonnable, déposer toute mesure législative pour la mise en œuvre de la réponse.
- [5] L'article 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* autorise le Parlement à fixer la rémunération des magistrats⁴.
- [6] Le processus de la Commission quadriennale a été lancé par des modifications apportées à la *Loi sur les juges* en 1998 à la suite de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*⁵.
- [7] Cette affaire et la jurisprudence qui s'ensuit mettent en évidence que la garantie constitutionnelle de l'indépendance de la magistrature est la pierre angulaire de la constitutionnalité de l'État⁶. Elles confirment les trois caractéristiques de l'indépendance de la magistrature que représentent l'inamovibilité, l'indépendance administrative et la

¹ L.R.C. (1985), ch. J-1, avec ses modifications [*Loi sur les juges*].

² Ministère de la Justice, Nominations au sein de la Commission d'examen de la rémunération des juges (17 juin 2020), annexe A du présent rapport.

³ Communiqué de presse et avis relatifs à la Commission d'examen de la rémunération des juges, « Début de l'examen de la Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges » (16 décembre 2020), annexe B du présent rapport.

⁴ *Loi constitutionnelle de 1867* (Royaume-Uni), 30 et 31 Victoria, ch. 3, reproduction dans L.R.C. (1985), annexe II, n° 5 [*Loi constitutionnelle*].

⁵ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3 [*Renvoi de l'Île-du-Prince-Édouard*].

⁶ *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405, par.116.

sécurité financière⁷. Elles établissent l'exigence d'un processus qui assure la rémunération des juges tout en préservant leur indépendance⁸.

- [8] Le paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges* exige d'une commission quadriennale qu'elle tienne compte des facteurs suivants :
- a) l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement;
 - b) le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire;
 - c) le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature;
 - d) tout autre facteur objectif qu'elle considère pertinent⁹.
- [9] Le processus de la Commission quadriennale a mené à cinq rapports antérieurs :
- a) rapport de la Commission Drouin (2000) (« le rapport Drouin »);
 - b) rapport de la Commission McLennan (2004) (« le rapport McLennan »);
 - c) rapport de la Commission Block (2008) (« le rapport Block »);
 - d) rapport de la Commission Levitt (2012) (« le rapport Levitt »);
 - e) rapport de la Commission Rémillard (2016) (« le rapport Rémillard »)¹⁰.
- [10] Le processus d'établissement de la rémunération dans le cadre des commissions quadriennales s'applique à l'ensemble des juges nommés en vertu de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle*. Il s'agit des juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale du Canada, de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, de la Cour canadienne de l'impôt et des cours d'appel et cours supérieures des provinces et des territoires¹¹.
- [11] Les protonotaires sont des officiers de justice de la Cour fédérale du Canada. Leur fonction commande une garantie constitutionnelle d'indépendance judiciaire. En 2014, la question de la rémunération des protonotaires s'est ajoutée à la portée de l'étude menée par les commissions quadriennales au moyen de modifications apportées à la *Loi sur les juges* pour que soient « assimilés à la magistrature les protonotaires de la Cour fédérale¹² ».

⁷ Renvoi de l'Île-du-Prince-Édouard, par. 115; Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice); Association des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion); Bodner c. Alberta; Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général); Minc c. Québec (Procureur général), [2005] 2 R.C.S. 286 [Bodner], par. 7.

⁸ Renvoi de l'Île-du-Prince-Édouard, par. 167 à 175; Bodner, par. 13 à 21.

⁹ Loi sur les juges.

¹⁰ Dossier des documents communs, onglets 9 à 13.

¹¹ Articles 9 à 22 de la Loi sur les juges.

¹² Loi sur les juges, article 26.11.

- [12] La Commission Rémillard a été la première à traiter de la rémunération des protonotaires à la suite de ces modifications de 2014 à la *Loi sur les juges*.

B. TRAVAUX DE LA COMMISSION

- [13] La Commission a traité d'une seule question préliminaire avant d'entreprendre ses travaux le 1^{er} décembre 2020.
- [14] Dans une lettre du 1^{er} juin 2020 émanant de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et écrite avec l'assentiment et l'appui du gouvernement et des protonotaires, il a été demandé à la Commission de reporter la date de début de ses travaux du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 2020 en raison de l'incertitude découlant de la pandémie de la COVID-19, de ses conséquences sur la société et l'économie canadiennes et de son effet sur certains délais nécessaires pour les échanges d'information des parties sur leurs positions respectives devant la Commission.
- [15] La Commission a rendu sa décision le 10 juin 2020¹³, accédant à la demande de reporter la date de début des travaux au 1^{er} décembre 2020.
- [16] L'avis du 16 décembre 2020¹⁴ par lequel la Commission sollicitait les observations des parties et fixait les délais de dépôt d'observations écrites a fait l'objet d'une large diffusion comme communiqué de presse et par courrier électronique. Notre site Web https://www.quadcom.gc.ca/pg_JcJc_QC_01-fra.php a régulièrement été mis à jour avec toutes les observations reçues.
- [17] À cause de la pandémie de la COVID-19, l'audience publique des 10 et 11 mai 2021 a eu lieu en mode virtuel avec transcription et interprétation simultanée. Nous avons fort apprécié la collaboration de tous les participants à cet égard. La plupart des parties ont présenté des observations écrites et verbales alors que certains ont préféré s'en remettre à leurs seules observations écrites. Une liste des participants à l'audience et une liste des documents reçus figurent respectivement aux annexes D et E du présent rapport.
- [18] La Commission a pu compter sur les témoignages écrits d'experts tant de l'Association canadienne des juges des cours supérieures que du Conseil canadien de la magistrature (la magistrature) et sur ceux du gouvernement sur certaines questions de première importance.
- [19] À la lumière des témoignages d'experts reçus et des questions à débattre, nous n'avons pas jugé nécessaire de recourir à notre propre expert en rémunération pour conclure nos délibérations.

¹³ Décision concernant la demande de report de la date d'ouverture du 1^{er} juin 2020 (10 juin 2020), annexe C du présent rapport.

¹⁴ Annexe B du présent rapport.

- [20] La Commission s'est enquis pendant et après l'audience de la disponibilité de certaines données supplémentaires et apprécie que les parties aient promptement répondu à ses questions.

C. APPROCHE DE LA COMMISSION

- [21] La Commission a tiré parti d'une audience complète qui a été marquée par la grande qualité des observations présentées, tant écrites que verbales. Des avocats ayant déjà participé au processus de la Commission quadriennale nous ont aidés de leurs connaissances et de leur expérience.
- [22] La Commission a aussi pu profiter de la lecture des rapports des cinq commissions quadriennales l'ayant précédée, des cinq commissions triennales antérieures et des travaux de deux conseillers spéciaux sur la rémunération des protonotaires¹⁵.
- [23] La Commission a reçu des observations sur le rôle que jouent la cohérence et la « continuité » en ce qui concerne les décisions et les recommandations des commissions quadriennales du passé, tout comme la portée des travaux de chaque commission permettant à celle-ci de tirer ses propres conclusions de la preuve dont elle dispose. Selon la question traitée, les gens ont plaidé à la fois pour la cohérence et la « continuité » et contre l'application sans autre examen des recommandations des commissions antérieures.
- [24] La Cour suprême du Canada a indiqué que le point de départ pour une commission d'examen de la rémunération des juges était la date du rapport de la commission précédente¹⁶. Chaque commission doit y aller de sa propre appréciation selon son propre contexte. Comme l'a fait remarquer la Commission Rémillard, ce n'est pas dire que chaque commission « fonctionne en vase clos, sans tenir compte des travaux et des recommandations de ses prédécesseurs ». Une nouvelle commission quadriennale a le loisir d'évaluer si, à ses yeux, une commission antérieure a présenté des recommandations qui doivent être modifiées ou révisées dans le contexte d'aujourd'hui¹⁷.
- [25] C'est pourquoi nous avons essayé de nous en tenir à l'approche fondée sur le bon sens appliquée par la Commission Rémillard en considérant avec attention le raisonnement des commissions antérieures et à la preuve qui nous est soumise. S'il y avait lieu de modifier notre approche à cause d'un changement de circonstances, de nouveaux éléments de preuve ou de l'évolution de la situation, nous en tenons compte dans nos délibérations avant de formuler nos recommandations. Nous pensons avoir fait un choix équitable et objectif entre les considérations rivales.

¹⁵ Dossier des documents communs, onglets 9 à 15; dossier des pièces et documents de la magistrature, onglets 20 à 24.

¹⁶ *Bodner*, par. 14.

¹⁷ Rapport Rémillard, par. 23, 24 et 26.

D. REMERCIEMENTS

- [26] C'est un honneur et un privilège pour nous de jouer un rôle si important dans les processus constitutionnels de notre pays. Pour deux d'entre nous, c'était la seconde occasion qui s'offrait dans ce domaine.
- [27] Le processus ne se serait pas déroulé aussi harmonieusement et efficacement sans la main assurée et la sagesse de Louise Meagher, notre talentueuse et efficace directrice exécutive, et soutenue de manière compétente par son adjointe Natalie Duranleau.
- [28] La pandémie a fait que les travaux de la Commission ont emprunté entièrement le mode virtuel. C'est grâce à M^{mes} Meagher et Duranleau que tout s'est déroulé sans accroc.

E. STRUCTURE DU RAPPORT

- [29] La Commission traite les questions qui lui sont soumises dans l'ordre suivant :

Chapitre 2 – Traitements des juges

Chapitre 3 – Traitements et autres avantages des protonotaires

Chapitre 4 – Autres questions

Chapitre 5 – Collecte future de données

Chapitre 6 – Conclusion

Chapitre 7 – Liste des recommandations

Annexes

CHAPITRE 2 – TRAITEMENTS DES JUGES

A. CARACTÈRE SATISFAISANT DES DONNÉES À LA DISPOSITION DE LA COMMISSION

1. Niveaux de revenu en pratique privée

- [30] Il est essentiel que la Commission dispose de données appropriées et fiables pour mener son examen sur le caractère satisfaisant de la rémunération des juges, compte tenu des critères au paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges*.
- [31] Comme dans les examens des commissions quadriennales antérieures, les parties ont obtenu un dossier de données de référence de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») à l'usage de la Commission.
- [32] Ces données portaient sur les niveaux déclarés de rémunération des avocats autonomes de 2015 à 2019.
- [33] Les données disponibles indiquent que le nombre signalé d'avocats autonomes a diminué de 2015 à 2019, passant de 18 740 à 15 510 (avant que des filtres ne soient appliqués aux données), mais que le recours aux sociétés professionnelles par les avocats exerçant dans tout le pays a nettement augmenté. En 2019, on dénombrait 17 871 de ces sociétés, le triple de leur nombre en 2010. En 2018, ce groupe comprenait une proportion de 27 % d'avocats en exercice membres d'ordres professionnels assurés¹⁸.
- [34] Les données disponibles de l'ARC ne se font pas le reflet du revenu professionnel gagné dans le cadre de ces sociétés professionnelles.
- [35] Dès les travaux de la Commission McLennan en 2004, on reconnaissait que les avocats ayant établi des sociétés personnelles et ne déclarant plus un revenu professionnel à titre d'avocats autonomes « sont vraisemblablement les avocats avec les revenus les plus élevés¹⁹ ».
- [36] Les témoignages d'experts reçus par la Commission semblent indiquer que le recours à une société professionnelle est avantageux sur le plan fiscal pour les avocats de pratique privée ayant un revenu de 200 000-300 000 \$ ou plus, bien qu'il y ait dans les données de déclaration de l'ARC des avocats autonomes qui gagnent par an plus que les 200 000 \$ et les 300 000 \$ en question²⁰.
- [37] Nous avons été informés que l'ARC se heurte à des limites pour les données qu'elle peut extraire des données de déclaration de revenus des sociétés professionnelles pour les raisons suivantes : a) le processus de détermination si une société professionnelle

¹⁸ Mémoire de la magistrature, tableau 6 et par. 137 et 138.

¹⁹ Rapport McLennan à 49.

²⁰ Rapport de Stéphane Leblanc et André Pickler, mémoire de la magistrature, pièce B, à 2; lettre du 14 mai 2020 [sic] de Christopher Rupar.

appartient à un avocat se déroule en deux étapes; b) il y a ensuite des questions à se poser à partir des données sur le nombre d'employés de la société pour savoir quel employé est l'avocat ayant constitué la société; c) il est difficile de savoir si les chiffres sont avant ou après dépenses d'exploitation.

- [38] L'ARC dit que cette tâche demande beaucoup de main-d'œuvre et n'a pu confirmer s'il lui était possible de l'accomplir.
- [39] Bref, l'ARC ne peut confirmer que les données qu'elle peut communiquer à la Commission sur les sociétés professionnelles sont fidèles et complètes. Le gouvernement et la magistrature ont conclu qu'il leur serait impossible d'obtenir plus de renseignements sur les sociétés professionnelles à temps pour que la Commission puisse respecter les délais réglementaires²¹.
- [40] Ainsi, la Commission ne dispose pas de données complètes sur le niveau réel de revenu professionnel des avocats de pratique privée.
- [41] L'implication inévitable est cependant que les données de l'ARC sous-estiment le revenu des avocats de pratique privée qui gagnent davantage.
- [42] Comme l'a fait observer le gouvernement, « [s]i cette tendance se maintient, les données de l'ARC pourraient devenir de moins en moins représentatives des revenus des avocats en exercice²² ».

2. Avantages fiscaux des sociétés professionnelles

- [43] Dans les témoignages d'experts reçus par la Commission, il est théoriquement question, mais non concrètement, des avantages en report et économies d'impôt sur l'avenir là où l'avocat ne dépense pas tout le revenu professionnel qu'il gagne par sa société professionnelle dans une année d'imposition²³.
- [44] Il est difficile de chiffrer de tels avantages qui peuvent se révéler importants selon le niveau de revenu si on considère que le mode de vie et les habitudes de dépenses d'un professionnel pourraient être hautement subjectifs et susceptibles de varier amplement.
- [45] Nous n'avons donc pas de données solides pour quantifier cet avantage possible.
- [46] Nous avons été informés qu'il était possible de créer un régime individuel de retraite dans une société professionnelle²⁴. Nous ignorons dans quelle mesure cette opportunité est réellement exploitée et pouvons encore moins comparer efficacement cet avantage à la pension judiciaire.

²¹ Lettre du 14 mai 2020 [sic] de Christopher Rupar.

²² Mémoire du gouvernement, par. 61.

²³ Rapport de Stéphane Leblanc et André Pickler, mémoire de la magistrature, pièce B.

²⁴ Second rapport de Stéphane Leblanc et André Pickler, réponse de la magistrature, pièce B.

3. Taille de l'échantillon de revenu professionnel des avocats autonomes selon l'ARC

- [47] Vu le nombre en baisse d'avocats de la catégorie « revenu professionnel autonome » dans les données de l'ARC, si nous appliquons des filtres à ces données, la taille d'échantillon se fait de plus en plus petite²⁵.
- [48] Cet aspect joint à la sous-estimation du revenu des avocats de pratique privée dans les données de l'ARC en lien avec un plus grand recours aux sociétés professionnelles constitue un autre sujet de préoccupation pour la Commission.

4. Absence de mouvement des tranches salariales des DM-3

- [49] Ce qu'on appelle le comparateur Block établi dans le rapport du même nom et appliqué par les commissions qui ont suivi, se définit comme le point médian de l'échelle salariale des DM-3, plus la moitié de la rémunération au rendement disponible²⁶.
- [50] Par le passé, l'échelle salariale a augmenté d'une manière relativement régulière jusqu'à récemment, puisqu'elle est inchangée depuis 2017, alors que le traitement moyen des DM-3 en place a généralement augmenté dans les tranches de rémunération en question²⁷.
- [51] Nous avons été informés que, dans l'information qui nous a été communiquée, les tranches salariales de la catégorie DM-3 tiennent compte des hausses consenties le 18 mai 2018 avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2014, 2015, 2016 et 2017²⁸.
- [52] Vu ces hausses à effet rétroactif et l'absence d'explication du manque de mouvement dans les tranches salariales des DM-3, la Commission a demandé à recevoir des renseignements du gouvernement sur ce que seraient ces tranches si elles devaient tenir compte des hausses les plus récentes consenties au reste de la fonction publique du Canada²⁹.

5. Données relatives aux groupes d'origine des candidats à la magistrature

- [53] Dans l'examen du besoin d'attirer les talents dans la magistrature, la Commission disposait d'études d'autres juridictions, de certaines observations anecdotiques et de données statistiques pour une proportion décroissante de nominations à la magistrature d'avocats de pratique privée. Nous n'avions guère de données au sujet des avocats dans les bassins de candidats.

²⁵ Voir, par exemple, le graphique au paragraphe 87 du mémoire du gouvernement où, pour l'année d'imposition 2019 et après application de certains filtres, le groupe visé de tous les avocats autonomes dans l'ensemble de données de l'ARC tombe à 19 % seulement, soit à 2 990 sur un nombre initial de 15 510. Avec des filtres différents, le groupe visé est ramené à 6 %; voir à cet égard la lettre du 26 mai 2021 de Kirk G. Shannon.

²⁶ Rapport Block, par. 108 et 111.

²⁷ Mémoire de la magistrature, voir le tableau qui suit le par. 105.

²⁸ Lettre du 26 mai 2021 de Kirk G. Shannon.

²⁹ Lettre du 26 mai 2021 de Kirk G. Shannon.

- [54] La magistrature explique l'évolution à la baisse du pourcentage de nominations d'avocats de pratique privée par le traitement des juges comme facteur de désincitation³⁰.
- [55] Le gouvernement évoque un manque de preuve de la diminution du nombre de candidats de grande qualité à la magistrature, notamment à partir de la pratique privée, puisque le nombre d'associés de cabinets privés (par opposition aux non-associés) nommés à la magistrature a généralement augmenté au fil des ans³¹.
- [56] La Commission a demandé à la magistrature et au gouvernement s'il existait des statistiques détaillées sur l'emploi antérieur des candidats (par opposition aux avocats nommés à la magistrature) et si les intéressés venaient du secteur public ou privé ou d'autres secteurs comme les universités, les sociétés ou les organismes sans but lucratif. Elle a été informée que de telles données n'étaient pas disponibles.
- [57] Ajoutons que le système tenu par le Commissariat à la magistrature fédérale (« CMF ») ne décrivait pas l'origine des candidats par région dans les provinces autres que l'Ontario et le Québec où il existe plusieurs comités consultatifs à la magistrature. On nous a dit que, pour créer plus de données, il faudrait procéder à un examen manuel des candidatures réelles³².

6. Conclusion

- [58] Selon nous, la prochaine Commission quadriennale aura besoin de données plus solides sur ces questions, tant de l'ARC que du CMF, pour qu'elle puisse traiter des critères énoncés au paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges*. Il en sera aussi question dans nos recommandations au chapitre 5.

B. CRITÈRES AU PARAGRAPHE 26(1.1) DE LA *LOI SUR LES JUGES*

1. État de l'économie du Canada à l'alinéa 26(1.1)a)

Effet de la pandémie

- [59] Un des aspects que doit prendre en considération la Commission conformément au paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges* est l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement.
- [60] La Commission McLennan a conclu à cet égard que « nous devons considérer si l'état de l'économie canadienne est tel que nous devons, ou que nous devrions, éviter de faire des recommandations que nous aurions considérées appropriées s'il en était autrement [...] »

³⁰ Mémoire de la magistrature, par. 152.

³¹ Réponse du gouvernement, par. 53.

³² Lettres du 11 mai 2021 et du 14 mai 2020 [sic] de Christopher Rupar et du 26 mai 2021 de Kirk G. Shannon.

Notre interprétation de cette considération est plutôt de déterminer si les conditions économiques doivent freiner les dépenses de fonds publics³³ ». C'est aussi notre avis.

- [61] Il importe de souligner que l'examen du caractère satisfaisant de la rémunération des juges est un exercice tenu seulement tous les quatre ans.
- [62] Le gouvernement l'a reconnu dans sa réponse au rapport Block : « Le gouvernement est conscient du caractère unique du processus quadriennal d'examen de la rémunération des juges qui limite la possibilité de rajustement intérimaire durant la période quadriennale³⁴. »
- [63] C'est dans ce contexte que nous devons tenir compte de l'époque extraordinaire et sans précédent qui est née de la pandémie de la COVID-19.
- [64] Toutes les parties ont pris acte des pertes terribles de vies et de moyens de subsistance dans cette crise sans précédent et elles se souciaient de son incidence sur leurs demandes. Nos magistrats se sont montrés résilients, puisque notre système de justice s'est rapidement adapté et a continué à fonctionner en ces temps difficiles.
- [65] Dans l'Énoncé économique de l'automne de 2020, le gouvernement dit : « Le Canada est entré dans cette crise avec une forte position sur le plan budgétaire [...] l'approche globale que le gouvernement adopte sur le plan budgétaire pour lutter contre la pandémie de la COVID-19 [...] a ses limites, et elle est provisoire [...] Même si ces dépenses extraordinaires entraîneront des déficits importants à court terme, équivalents à l'ampleur des efforts nécessaires pour faire face à ce genre de crise qui survient une fois dans un siècle, ils se distinguent des déficits structurels des années 1990 [...] La récession causée par la COVID-19 est unique en ce sens que son origine ne peut être attribuée à aucune faiblesse fondamentale de l'économie³⁵. »
- [66] Le budget de 2021 rendu public le 19 avril cette année-là présente des prévisions détaillées de déficit : 354,2 milliards de dollars (2020-2021), 154,7 (2021-2022), 59,7 (2022-2023) et 51,0 (2023-2024)³⁶.
- [67] Voici d'autres éléments de mesure de ce budget³⁷ :

	2020	2021	2022	2023	2024
Croissance du PIB réel³⁸	(5,4%)	5,8%	4,0%	2,1%	1,9%
IPC	0,7%	2,2%	2,0%	2,1%	2,1%
Taux de chômage	9,6%	8,0%	6,5%	6,2%	6,0%

³³ Rapport McLennan à 10 et 11.

³⁴ Dossier des documents communs, volume 1, onglet 11.

³⁵ Énoncé économique de l'automne de 2020 à 111, Dossier des documents communs, volume 2, onglet 25.

³⁶ Budget de 2021, tableau A1.2, Dossier des documents supplémentaires du gouvernement, onglet 3.

³⁷ Budget de 2021, tableau A1.1, Dossier des documents supplémentaires du gouvernement, onglet 3.

³⁸ Les prévisions du 19 mars 2021 du programme d'analyse des politiques et de l'économie de la Rotman School of Management, qui accompagnent le premier rapport du 29 mars 2021 du professeur Douglas E. Hyatt, ne sont pas

Position des parties

- [68] Les parties conviennent foncièrement des faits à la base de la situation économique actuelle.
- [69] Le gouvernement adopte la position suivante : « Il est évident que l'état actuel de l'économie au Canada [...] pose des défis importants [...] les perspectives à court et moyen terme pour l'économie canadienne demeurent fragiles³⁹. »
- [70] Le gouvernement fait valoir ce qui suit : « C'est dans le contexte actuel de déficits élevés, d'une économie contractée, d'une pandémie qui perdure et de millions de Canadiens au chômage que nous demandons à la Commission d'examiner avec soin la demande de hausses salariales de 19,9 % des juges au cours des quatre prochaines années. C'est dans ce contexte également que le gouvernement demande à la Commission de prendre en compte la recommandation visant à limiter les hausses de l'IEAE à un maximum cumulatif de 10 % par rapport au traitement de base de 2020 pour cette période quadriennale⁴⁰. »
- [71] La magistrature dit : « Les recommandations recherchées dans le présent mémoire visent à créer un équilibre entre les circonstances économiques exceptionnelles, quoique temporaires, découlant de la pandémie de la COVID-19 et l'obligation constitutionnelle de fournir une rémunération adéquate aux juges ainsi que l'obligation prévue par la loi de préserver la capacité du Canada de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature », et ce, en reportant la hausse salariale sollicitée aux deux dernières années de la période quadriennale et en la limitant à moins de la moitié de ce qui serait normalement nécessaire selon elle. Elle voudrait que le traitement des juges soit majoré de 2,3 % par année au cours des deux dernières années du cycle quadriennal en cours, à l'exclusion de l'indexation en fonction de l'IEAE prévue par la loi⁴¹.
- [72] Citant l'Énoncé économique de l'automne de 2020, la magistrature dit : « le gouvernement a qualifié les déficits fiscaux « provisoires » qui seront engagés dans la lutte contre la pandémie comme étant distincts des déficits structurels ou des récessions qui sont le reflet de la faiblesse de l'économie⁴². »
- [73] L'expert désigné par la magistrature, le professeur Hyatt, signale que le budget de 2021 n'est pas un budget d'austérité⁴³.
- [74] Les protonotaires adoptent les observations écrites de la magistrature en ce qui concerne ce facteur⁴⁴.

très différentes, bien que plus optimistes : (5,4 %), 6,0 %, 3,8 %, 2,4 % et 2,0 % pour la période 2020-2024. Voir la pièce A.2 du mémoire de la magistrature.

³⁹ Mémoire du gouvernement, par. 16.

⁴⁰ Réponse du gouvernement, par. 21.

⁴¹ Mémoire de la magistrature, par. 4 et 5.

⁴² Mémoire de la magistrature, par. 49.

⁴³ Réponse de la magistrature, par. 79.

⁴⁴ Observations des protonotaires, par. 45.

Partage du fardeau à une époque économique difficile

- [75] Citant la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi de l'Île-du-Prince-Édouard*, le gouvernement dit : « [L]a garantie d'une rémunération minimale n'est pas un moyen de protéger les juges contre les effets de la réduction des déficits : Rien ne serait plus dommageable pour la réputation de la magistrature et l'administration de la justice que la perception que les juges ne supportent pas leur part du fardeau en période de difficultés économiques⁴⁵. »
- [76] La magistrature prétend cependant que, selon le *Renvoi de l'Île-du-Prince-Édouard*, les protections constitutionnelles ne l'avaient pas mise à l'abri contre les politiques d'application générale en matière de réduction du déficit. Voici ce que dit le paragraphe 158 du *Renvoi de l'Île-du-Prince-Édouard* : « [L]e risque d'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière est nettement plus grand lorsque les juges sont traités différemment des autres personnes rémunérées sur les fonds publics⁴⁶. » À l'audience, les avocats de la magistrature ont dit : « si tout le monde pay[é] du trésor fédéral, faisait face à des gels ou des réductions de rémunération et d'avantages, mais que les juges étaient exempts de cette réduction généralisée, alors [...] on pourrait dire que les juges ne portent pas leur part du fardeau⁴⁷. »
- [77] Nous convenons avec l'Association du Barreau canadien que « c'est au gouvernement qu'il appartient de fournir une preuve probante que ses autres obligations financières justifient une atteinte à un impératif constitutionnel⁴⁸ ». Le gouvernement n'a pas apporté cette preuve.

Conclusion

- [78] Comme le fait valoir l'Association du Barreau canadien, le paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges* « n'accorde de prépondérance à aucun critère. Elle indique qu'il faut tenir compte de chacun des critères⁴⁹ ».
- [79] Compte tenu que,
- a) les déficits budgétaires temporaires ont pour but de stimuler l'économie et ne sont pas des déficits structurels;
 - b) le budget de 2021 n'est pas un budget d'austérité et que, à la différence du budget de 2009, il n'a pas « souligné des mesures pour gérer les dépenses, y compris des mesures pour limiter les dépenses discrétionnaires des ministères et agences fédérales⁵⁰ »;

⁴⁵ Mémoire du gouvernement, par. 22.

⁴⁶ Réponse de la magistrature, par. 77 et note 80.

⁴⁷ Transcription de l'audience du 10 mai 2021 à 29: 3-9.

⁴⁸ Soumission de l'Association du Barreau canadien à 10.

⁴⁹ Soumission de l'Association du Barreau canadien à 6.

⁵⁰ Réponse du gouvernement au rapport Block, Dossier des documents communs, volume 1, onglet 11.

- c) le gouvernement n'a présenté aucune preuve de politiques de réduction de déficit d'une application générale;
- d) l'indexation conforme à la loi a été maintenue par le gouvernement à la suite des commissions Block et Levitt malgré l'état de l'économie à l'époque⁵¹,

nous sommes d'avis que le premier critère au paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges* ne devrait pas être un facteur d'interdiction ou de restriction au moment de présenter des recommandations que nous jugerions normalement nécessaires pour assurer une rémunération satisfaisante aux juges.

2. Rôle de la sécurité financière à l'alinéa 26(1.1)b)

[80] La Cour suprême du Canada a distingué trois éléments de sécurité financière à la base de l'indépendance de la magistrature :

- a) existence d'une commission indépendante, objective et efficace;
- b) absence de négociations entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif;
- c) exigence que les traitements des juges ne tombent pas sous le minimum requis⁵².

[81] Le processus de la Commission que prévoit la *Loi sur les juges* tient compte des deux premiers éléments.

[82] Aucune partie devant la Commission n'a parlé d'un risque pour l'indépendance des juges entre les positions respectives de la magistrature et du gouvernement sur la question de la rémunération des juges.

[83] La Commission en convient. Nous ne considérons pas que les traitements actuels des juges remettent en question la sécurité financière ou l'indépendance des magistrats.

3. Nécessité de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature à l'alinéa 26(1.1)c)

[84] Nul doute pour la Commission que le Canada est comblé par l'existence d'une magistrature remarquable qui réunit ce qu'il y a de mieux dans une profession juridique vouée à l'excellence de la justice.

[85] La question pour la Commission est de savoir si le niveau actuel de rémunération des juges continuera à attirer les meilleurs candidats pour la magistrature.

⁵¹ Réponse du gouvernement au rapport Levitt, Dossier des documents communs, volume 1, onglet 12, à 3.

⁵² *Renvoi de l'Île-du-Prince-Édouard*, par. 131 à 135.

Position des parties

- [86] La magistrature soutient que les nominations d'avocats provenant de la pratique privée ont diminué proportionnellement de 1990-1999 (73 %) à 2015-2020 (62 %) en raison d'une perte d'intérêt pour la magistrature de la part de ces avocats. Ce manque d'intérêt tiendrait principalement, dit-on, à l'écart de revenu entre ce que gagnent les juges et ce que gagnent les meilleurs candidats issus de la pratique privée⁵³.
- [87] La Commission a pu être éclairée par les vues de l'honorable juge en chef Martel D. Popescul, de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, qui à l'audience a appuyé les arguments de la magistrature⁵⁴.
- [88] Le juge en chef Popescul, fort de son expérience de juge en chef, d'ex-membre d'un comité consultatif à la magistrature et de son rôle au sein du comité des cours de première instance du Conseil canadien de la magistrature, s'est dit d'avis que, selon son expérience, certains praticiens de renommée ne considèrent plus qu'une nomination à la magistrature, avec l'ensemble de ses responsabilités et de ses avantages, mérite l'importante baisse de revenu à prévoir.
- [89] Il a rappelé les propos de praticiens chevronnés qui pensaient que la charge de travail, les déplacements nécessaires, la perte d'autonomie et le regard critique du public que devaient subir les juges de nomination fédérale les rendaient peu désireux d'accéder à la magistrature compte tenu de la baisse de revenu qu'ils connaîtraient.
- [90] Par ses commentaires, le juge en chef Popescul a précisé qu'il ne visait pas la qualité à ce jour des nominations à la magistrature, mais évoquait plutôt une situation préoccupante pour l'avenir.
- [91] La magistrature ajoute que la baisse d'intérêt des avocats hautement qualifiés se reflète dans les statistiques que tient le CMF sur les candidatures et qui indiquent qu'une grande partie du bassin de candidats entre dans la catégorie « sans recommandation » en vue d'une nomination à la magistrature et que, dans certaines provinces, le nombre de postulants de la catégorie « hautement recommandé » était très faible⁵⁵.
- [92] La Commission note que, au nom de la magistrature, le juge en chef Popescul accepte que de bons candidats puissent être tirés des catégories « recommandé » et « hautement recommandé » des processus des Comités consultatifs à la magistrature, cette dernière ne représentant que les candidats les plus talentueux⁵⁶.

⁵³ Mémoire de la magistrature, par. 63 et 64.

⁵⁴ Transcription de l'audience du 10 mai 2021 à 39 à 47.

⁵⁵ Mémoire de la magistrature, par. 66.

⁵⁶ Transcription de l'audience du 10 mai 2021 à 72 et 73.

[93] Nous notons aussi que, dans les débats du 18 décembre 1980 à la Chambre des communes sur le dépôt de dispositions constituant aujourd'hui le paragraphe 25(2) de la *Loi sur les juges*, le ministre de la Justice de l'époque, Jean Chrétien, a dit :

[traduction]

« Certains membres me disent que je devrais rechercher les meilleurs esprits disponibles pour qu'ils deviennent juges. J'en conviens, mais les meilleurs n'accepteront pas toujours de telles nominations, parce qu'elles entraînent de nombreux sacrifices⁵⁷. »

[94] Le gouvernement emploie les mêmes statistiques que la magistrature pour faire valoir l'absence de pénurie de candidats intéressés et hautement qualifiés à la magistrature en disant que, pour chaque nomination à la magistrature, il y a deux autres postulants ayant la qualification nécessaire pour être nommés⁵⁸. Il faut cependant noter que le nombre de candidats recommandés ou hautement recommandés pour chaque nomination à la magistrature par les Comités consultatifs à la magistrature varie nettement selon les provinces ou les territoires.

[95] Le gouvernement fait en outre valoir qu'aucune preuve n'autorise à faire le lien entre les candidats « sans recommandation » et les candidats au revenu inférieur et qu'il peut y avoir nombres raisons pour lesquelles une candidature puisse être inacceptable pour des fonctions judiciaires⁵⁹.

[96] Le gouvernement signale que, dans les quatre dernières années, 38 % des juges ne venaient pas de la pratique privée; il s'agissait plutôt d'avocats des gouvernements fédéral et provinciaux, d'avocats de l'aide juridique, de professeurs de droit et de juges d'autres tribunaux⁶⁰.

Conclusion

[97] La Commission comprend qu'un certain nombre de praticiens ayant du succès en pratique privée pourraient préférer ne pas accéder à la magistrature pour bien des raisons, et non seulement pour la rémunération. Il pourrait s'agir de questions de charge de travail, d'infrastructure de soutien, de degré d'intérêt pour la nature du travail ou d'autres considérations plus subjectives.

[98] De même, on peut s'attendre à ce que les meilleurs candidats à la magistrature se trouvent dans un large éventail de domaines d'exercice tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

⁵⁷ Hansard, 18 décembre 1980 à 5897.

⁵⁸ Mémoire du gouvernement, par. 42.

⁵⁹ Réponse du gouvernement, par. 56 et 57.

⁶⁰ Mémoire du gouvernement, par. 102.

- [99] Vu le manque de renseignements reçus par la Commission sur les candidatures par opposition aux nominations, nous ne pouvons conclure que la possibilité d'attirer des candidats de premier plan dans la magistrature pose un problème pour l'instant.
- [100] Les facteurs qui influent sur les décisions de nomination du ministre de la Justice à partir de la liste de candidats recommandés jouent sans doute aussi un grand rôle à cet égard. Ces facteurs peuvent notamment être la diversité en matière de genre, la langue, la représentation des minorités et l'orientation sexuelle, tout comme les questions d'aptitude personnelle, de compétence en rédaction, de maîtrise du domaine d'exercice et d'expérience de vie, entre autres.
- [101] La magistrature a déposé des études du Royaume-Uni et des États-Unis où des préoccupations étaient exprimées au sujet de la capacité de ces pays à attirer les meilleurs candidats dans la magistrature⁶¹. Elles sont certes instructives, mais elles ne nous aident pas directement à évaluer les circonstances propres à notre pays.
- [102] Disons enfin que, selon nous, la rémunération des juges n'a jamais eu pour rôle en tout réalisme d'« égaliser » la rémunération des avocats de pratique privée qui réussissent le mieux sur le plan financier. Ce qui est nécessaire, c'est une rémunération raisonnable et appropriée de la magistrature qui ne dissuade pas les meilleurs talents d'accéder à la magistrature.
- [103] La Commission croit que le traitement des juges qu'elle recommande dans ce rapport répond bel et bien au critère consistant à recruter les meilleurs candidats pour la magistrature.

4. Tout autre facteur objectif à l'alinéa 26(1.1)d)

- [104] Lorsque nous avons passé en revue les rapports des commissions quadriennales antérieures, nous avons remarqué qu'aucun ne traitait directement de « tout autre critère objectif » en soi. À propos du critère à l'alinéa 26(1.1)d), la Commission Rémillard avait dit : « Nous n'avons trouvé aucun critère objectif autre que ceux déjà étudiés qu'il aurait été pertinent d'examiner⁶². »
- [105] Le gouvernement nous a invités à nous intéresser à des fins de comparaison à d'autres professionnels et juges d'autres juridictions⁶³. Au sujet de ces juges d'autres juridictions, nous n'avons pas une information ou une compréhension suffisantes des facteurs économiques et des éléments de rôle dans de telles comparaisons possibles pour nous sentir à l'aise de nous y reporter. Nous n'y voyons une approche ni sûre ni utile. Quant aux autres professionnels, nous n'en percevons pas l'intérêt comme groupe de comparaison.

⁶¹ Réponse de la magistrature, par. 46 à 49; dossier de pièces et de documents supplémentaires de la magistrature, onglets 2 à 7.

⁶² Rapport Rémillard, par. 85.

⁶³ Rapport de Mark Szekely, Dossier des documents du gouvernement, onglet 5.

[106] Nous notons que, devant la Commission, le gouvernement a traité le comparateur DM-3 comme « autre facteur objectif » et que la magistrature a considéré l'importance de la fonction de juge et la charge croissante de ses responsabilités comme un facteur à examiner en ce qui concerne l'alinéa 26(1.1)d). À son tour, l'honorable Jacques Chamberland, dans ses observations écrites et orales concernant l'écart de rémunération des juges d'appel, a fait valoir que le « principe d'un écart de traitement » pourrait être pris en compte à cet égard.

C. PARAGRAPHE 25(2) DE LA *LOI SUR LES JUGES* : INDEXATION

Indice de l'ensemble des activités économiques

[107] L'indice de l'ensemble des activités économiques mesure le nombre de Canadiens au travail et leur rémunération hebdomadaire moyenne en excluant certains types de professions (agriculture, pêche, art militaire, etc.). La rémunération est suivie et prise en compte dans une série des données que tient Statistique Canada. Les traitements des juges font l'objet d'un rajustement annuel en fonction de la variation en pourcentage de l'indice de l'ensemble des activités économiques, c'est-à-dire de l'IEAE⁶⁴.

[108] Le paragraphe 25(2) de la *Loi sur les juges* prévoit un rajustement annuel des traitements des juges en fonction de la variation en pourcentage de l'IEAE ou d'un pourcentage de 7 % selon le moindre de ces deux chiffres.

[109] Le paragraphe 25(2) a pour origine les modifications apportées en 1981 à la *Loi sur les juges* en vue d'y intégrer l'indexation sous sa forme actuelle.

[110] D'après les débats à la Chambre des communes et les témoignages devant le Comité de la justice et des affaires juridiques de la Chambre des communes, le ministre de la Justice a déposé ces mesures législatives le 1^{er} décembre 1980 en envisageant qu'une indexation plafonnée à 7 % compte tenu du taux d'inflation de l'époque devrait permettre de hausser régulièrement les traitements des juges en fonction de la progression de la rémunération des Canadiens au travail⁶⁵.

[111] Le sous-ministre de la Justice avait alors expliqué au Comité permanent de la Chambre des communes que l'indexation n'était pas là pour se substituer au processus d'examen triennal alors en vigueur et qu'il devait s'agir d'une hausse annuelle automatique à prendre en considération dans le cadre de cet examen régulier⁶⁶.

[112] Depuis lors, l'indexation en fonction de l'IEAE a été en place; depuis 40 ans, elle hausse automatiquement les traitements des juges au rythme de la progression des salaires des autres Canadiens.

⁶⁴ Rapport de Peter Gorham, par. 69 à 71, Dossier des documents du gouvernement, onglet 4.

⁶⁵ Hansard, 1^{er} décembre 1980 à 5207.

⁶⁶ Comité permanent de la justice et des affaires juridiques de la Chambre des communes, 19 février 1981 (n° 14), à 14:29.

- [113] Elle a fait l'objet de considérations devant les commissions quadriennales antérieures.
- [114] Devant la Commission Levitt, le gouvernement soutenait que le rajustement annuel par l'IEAE devait être plafonné à 1,5 %. Cette commission a rejeté la chose en disant qu'elle ne s'accordait pas avec le passé et l'objet de ce rajustement⁶⁷.
- [115] Devant la Commission Rémillard, le gouvernement avait cherché à remplacer l'IEAE par l'Indice des prix à la consommation comme « mesure plus moderne et pertinente ». Cette commission a rejeté la modification proposée au motif que l'IEAE était garant que la rémunération annuelle des juges suivrait la progression de la rémunération annuelle du Canadien moyen⁶⁸.

Position des parties

- [116] Le gouvernement propose aujourd'hui que les traitements des juges soient encore rajustés en fonction de l'IEAE jusqu'à hauteur de 10 % sur la période quadriennale de quatre ans et que, si l'IEAE devait être négatif, que ces mêmes traitements restent constants et ne soient pas réduits⁶⁹. Il fait valoir qu'on tient ainsi compte « des sommets et des creux inhabituels de l'IEAE que l'on prévoit au cours de la période quadriennale actuelle et assurerait la stabilité et la prévisibilité dans l'ensemble de la rémunération des juges⁷⁰ » d'ici le 31 mars 2024.
- [117] Cette proposition suscite l'opposition tant des juges que des protonotaires.
- [118] La magistrature soutient que le rajustement annuel par l'IEAE a pour important rôle de sauvegarder la sécurité financière des juges en protégeant contre les tendances inflationnistes et qu'il joue un rôle important pour garantir qu'une nomination à la magistrature continuera d'attirer les meilleurs candidats. De plus, le législateur s'est déjà soucié de plafonnement des rajustements en fixant un maximum de 7 % au rajustement annuel d'indexation⁷¹.
- [119] Les protonotaires font valoir que le maximum proposé de 10 % peut avoir pour effet de réduire les traitements en valeur réelle dans la dernière partie de la période quadriennale, qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du maximum de 7 % que le législateur a déjà jugé approprié et que tout l'intérêt avec l'IEAE est que celui-ci se solde entièrement en équilibre au fil du temps⁷².

⁶⁷ Rapport Levitt, par. 46.

⁶⁸ Rapport Rémillard, par. 36 à 42.

⁶⁹ Mémoire du gouvernement, par. 32.

⁷⁰ Mémoire du gouvernement, par. 33.

⁷¹ Réponse de la magistrature, par. 117 et 118.

⁷² Réponse des protonotaires, par. 3, 8 et 10.

Caractère autocorrecteur de l'IEAE

[120] Voici les chiffres fournis par le Bureau de l'actuaire en chef (valeurs réelles ou prévues) en ce qui concerne l'IEAE⁷³ :

1 ^{er} avril 2020	2,7 % appliqué
1 ^{er} avril 2021	6,7 % (6,6 % appliqué) ⁷⁴
1 ^{er} avril 2022	2,1 % (prévu)
1 ^{er} avril 2023	2,6 % (prévu)

[121] La hausse singulièrement importante du 1^{er} avril 2021 tient à ce que, à cause de la pandémie de la COVID-19, quelque 2,9 millions de travailleurs aient perdu leur emploi ou aient été licenciés au printemps de 2020⁷⁵.

[122] Le gouvernement évoque comme possibilité que, au gré du rétablissement de l'économie et de la réintégration en masse au marché du travail des travailleurs moins bien rémunérés, l'IEAE présente des valeurs négatives⁷⁶.

[123] À la lumière de cette possibilité, la Commission a demandé aux avocats tant des juges que des protonotaires pendant son audience de confirmer que leurs clients acceptaient volontiers le risque d'un IEAE négatif et d'une éventuelle baisse de salaire. Nous avons été informés que juges et protonotaires assumeraient ce risque⁷⁷.

[124] Cette position s'accorde avec la théorie selon laquelle l'IEAE se corrige lui-même avec le temps de ce qui peut se décrire comme des facteurs exogènes qui créent des variations à court terme.

[125] L'intention avec les modifications de 1981 était de prévoir des rajustements annuels automatiques des traitements des juges en fonction de la progression générale des salaires et des traitements au Canada, tout en chargeant les commissions triennales puis quadriennales de recommander tout autre rajustement salarial en fonction de l'état de l'économie (et en fonction des critères du paragraphe 26(1.1) ajoutés avec les modifications de 1998 à la *Loi sur les juges*).

⁷³ Lettre du Bureau de l'actuaire en chef, Bureau du surintendant des institutions financières, 26 février 2021, Dossier des documents communs, volume 2, onglet 23.

⁷⁴ Bien que la prévision ait été de 6,7 % le 26 février 2021, l'indice de l'ensemble des activités économiques communiqué au Commissariat à la magistrature fédérale (CMF) par Statistique Canada le 31 mars 2021 était de 6,6 % aux fins de l'article 25 de la *Loi sur les juges*, Dossier des documents supplémentaires du gouvernement, onglet 1.

⁷⁵ Rapport de Peter Gorham, par. 74 à 78, Dossier des documents du gouvernement, onglet 4.

⁷⁶ Mémoire du gouvernement, par. 27.

⁷⁷ Transcription de l'audience du 11 mai 2021 à 66: 1-6 (protonotaires) et 134 (magistrature).

- [126] Dès 1996, la Commission Scott décrivait le rajustement par l'IEAE comme faisant partie intégrante du [traduction] « contrat social » que le gouvernement et les avocats nommés à la magistrature pouvaient être considérés comme ayant conclu⁷⁸.
- [127] Tenter d'en juguler les effets en imposant des valeurs plafonds ou planchers autres que le maximum annuel de 7 % déjà prévu va à l'encontre de la politique qui sous-tend l'indexation et son application depuis 40 ans.

Conclusion

- [128] C'est pourquoi nous ne recommandons aucune modification au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les juges* et considérerons si toute autre hausse salariale recommandée se justifie au regard des valeurs réelles et prévues d'indexation sur la période quadriennale.

Recommandation 1

Que les traitements des juges continuent à être rajustés annuellement en fonction des hausses de l'indice de l'ensemble des activités économiques (IEAE), conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les juges*.

D. COMPARETEURS

1. Compareteur du secteur public – DM-3

Utilisation du compareteur DM-3 comme point de référence

- [129] Les traitements des sous-ministres ont été pris en considération au moment de juger du caractère satisfaisant des traitements des juges depuis 1975, c'est-à-dire depuis l'époque où le législateur a modifié la *Loi sur les juges* pour que le niveau salarial des juges puînés des cours supérieures corresponde au point médian de l'échelle salariale des sous-ministres à l'échelon DM-3. Comme l'a fait observer la Commission Guthrie, ce niveau salarial était [traduction] « généralement considéré comme satisfaisant à tous les critères devant permettre de déterminer les traitements des juges⁷⁹ ». Dans les années qui se sont écoulées depuis, les commissions triennales et quadriennales ont continué de prendre l'échelle salariale des DM-3 comme point de référence pour juger du caractère satisfaisant des traitements des juges.
- [130] La Commission Block a dit : « La rémunération au rendement est un élément à part entière de la rémunération en argent des sous-ministres. » Elle a défini le compareteur DM-3

⁷⁸ Rapport Scott à 14, dossier des pièces et documents de la magistrature, onglet 24.

⁷⁹ Rapport Guthrie à 8, Dossier des pièces et documents de la magistrature, onglet 21.

comme le point médian de l'échelle salariale des DM-3, plus la moitié de la rémunération au rendement disponible. C'est ce qui a été appelé le comparateur Block⁸⁰.

- [131] Le comparateur DM-3 a servi de point de référence lorsqu'il s'est agi de vérifier si les traitements des juges évoluaient de manière satisfaisante par rapport aux salaires de la fonction publique⁸¹.

Position des parties

- [132] La magistrature soutient qu'une modification devrait être apportée au comparateur DM-3. Au lieu du point médian de l'échelle salariale plus la moitié de la rémunération au rendement disponible, elle propose comme comparateur la rémunération moyenne totale des DM-3, ce qui serait une valeur supérieure à celle du comparateur Block.
- [133] Cette proposition a été faite aux deux commissions Block et Rémillard et rejetée par les deux. Les circonstances qui ont amené la magistrature à soulever à nouveau cette question sont que, depuis 2017 et pour la première fois depuis que cette mesure a été établie, l'échelle salariale des DM-3 et, de ce fait, le comparateur Block demeurent inchangés, alors que la rémunération moyenne réelle des DM-3 augmente constamment⁸².
- [134] Le caractère stationnaire du comparateur Block depuis 2017 a accru l'écart entre ce comparateur et la rémunération moyenne réelle des DM-3, tendance qui a subsisté pendant les trois derniers cycles quadriennaux⁸³.
- [135] La magistrature prévoit que la rémunération moyenne totale des DM-3 atteindra les 413 725 \$ d'ici le 1^{er} avril 2023. Pour dégager ce chiffre, elle applique une hausse annuelle de 1,7 % au traitement de base moyen (sans la rémunération au rendement) des DM-3 de 2021 à 2023 (à partir de la progression annuelle du traitement moyen de ces mêmes DM-3 hors rémunération au rendement de 2000 à 2020), ainsi qu'une hausse annuelle de 4,0 % à la rémunération moyenne au rendement de 2020 à 2023 (à partir de la progression annuelle de la rémunération moyenne au rendement de 2000 à 2019)⁸⁴.
- [136] Le gouvernement soutient que, pour s'assurer que le lien avec le groupe DM-3 est approprié, il faut quand même garder à l'esprit les problèmes de comparabilité suivants : a) la petite taille du groupe DM-3; b) les différences quant à la durée des fonctions entre les postes respectifs; c) les différences dans les considérations relatives à la rémunération des DM-3; d) la nécessité d'examiner les tendances générales⁸⁵ dans les hausses salariales de la fonction publique.

⁸⁰ Rapport Block, par. 108 et 111.

⁸¹ Rapport Rémillard, par. 47.

⁸² Mémoire de la magistrature, par. 103.

⁸³ Mémoire de la magistrature, par. 104 et graphique 1.

⁸⁴ Mémoire de la magistrature, par. 118 et tableau 3.

⁸⁵ Mémoire du gouvernement, par. 113.

[137] Le gouvernement fait remarquer que les deux commissions Block et Rémillard ont examiné la question pour se prononcer en faveur du comparateur Block par opposition à la rémunération moyenne totale⁸⁶. Il ajoute que, avant les commissions précédentes, la magistrature cherchait à mesurer sa rémunération à l'étalon DM-3 par le comparateur Block. Maintenant que ce niveau a été atteint, elle jette son dévolu sur la rémunération moyenne totale comme point de référence. Le gouvernement presse la Commission de refuser cette approche⁸⁷.

Tranches salariales actuelles des DM-3

[138] À la fin de l'audience, la Commission s'est enquis des tranches salariales des DM-3 au 1^{er} avril 2021 et du moment où des modifications avaient été apportées à leurs traitements.

[139] Le gouvernement a confirmé dans une lettre du 26 mai 2021 que, le 18 mai 2018, des rajustements avaient été apportés à titre rétroactif aux tranches salariales chaque année du 1^{er} avril 2014 au 1^{er} avril 2017. L'avocat représentant le gouvernement a alors cité une réponse reçue du Bureau du Conseil privé où il était dit : [traduction] « Conformément aux pratiques du passé, nous prévoyons que les taux de la haute direction progresseront éventuellement de pair avec ceux du reste de la fonction publique (les conventions collectives les plus récentes prévoient des hausses salariales annuelles de 2,8 % en 2018-2019, 2,2 % en 2019-2020 et 1,35 % plus 0,15 % (1,5 %) en 2020-2021), mais pour le moment aucune majoration de taux n'a été approuvée⁸⁸. »

[140] Dans une lettre du 26 mai 2021, l'avocat du gouvernement a présenté les tranches salariales suivantes des DM-3 si elles devaient refléter les hausses salariales les plus récentes du reste de la fonction publique⁸⁹ :

<u>Date</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Point médian</u>
1 ^{er} avril 2017 (valeur actualisée)	260 600 \$	306 500 \$	283 550 \$
1 ^{er} avril 2018	267 897 \$	315 082 \$	291 489 \$
1 ^{er} avril 2019	273 791 \$	322 014 \$	297 902 \$
1 ^{er} avril 2020	277 897 \$	326 844 \$	302 371 \$

⁸⁶ Réponse du gouvernement, par. 30 et 32.

⁸⁷ Réponse du gouvernement, par. 27.

⁸⁸ Lettre du 14 mai 2020 [sic] de Christopher Ruper.

⁸⁹ Lettre du 26 mai 2021 de Kirk G. Shannon.

Comment définir le comparateur

[141] Presque toutes les commissions antérieures ont proposé un comparateur des sous-ministres dans l'examen des traitements des juges. Comme la rémunération au rendement intervient dans la rémunération des DM-3, elle a aussi été prise en considération. La commission Block a défini ce comparateur avec une certaine précision en fonction du point médian de l'échelle salariale, plus la moitié de la rémunération au rendement disponible⁹⁰. La Commission Rémillard a fait remarquer que l'écart entre le comparateur Block et les traitements des juges avait invariablement diminué avec le temps. Elle s'attendait à ce que le fossé se referme encore pendant son mandat⁹¹, ce qui c'est produit en 2019⁹².

[142] Comme le font voir les observations de la magistrature, le comparateur Block reste à 330 336 \$ depuis le 1^{er} avril 2017, puisque les tranches salariales des sous-ministres n'ont pas été rajustées depuis⁹³.

[143] S'il devait y avoir rajustement en fonction des hausses salariales les plus récentes du reste de la fonction publique (comme le prévoit le gouvernement)⁹⁴, le comparateur Block prendrait les valeurs suivantes :

1 ^{er} avril 2017	330 336 \$
1 ^{er} avril 2018	339 585 \$
1 ^{er} avril 2019	347 056 \$
1 ^{er} avril 2020	352 262 \$

[144] Le traitement de base actuel des juges est de 361 100 \$ et surpasse donc le comparateur Block. Même avec une hausse de 1,5 % à 2,8 % de l'échelle salariale en 2021 (ce sont les hausses salariales de la fonction publique depuis trois ans)⁹⁵, le traitement de base de la magistrature serait supérieur au comparateur Block sauf pour la valeur de 2,8 % qui déterminerait un écart d'environ 1 000 \$ entre les deux.

[145] La question que nous soumet la magistrature est de savoir si nous devrions changer de base pour ce comparateur en passant de l'échelle salariale aux traitements individuels.

[146] Le point médian de l'échelle salariale plus la moitié de la rémunération au rendement disponible demeure, ainsi que l'a décrit la Commission Block, une mesure objective et cohérente des variations d'année en année de la politique de rémunération des DM-3, et ce,

⁹⁰ Rapport Block, par. 108 et 111.

⁹¹ Rapport Rémillard, par. 55.

⁹² Mémoire de la magistrature à 39, graphique 1.

⁹³ Mémoire de la magistrature à 42, tableau 1.

⁹⁴ Lettre du 14 mai 2020 [sic] de Christopher Rugar.

⁹⁵ Lettre du 14 mai 2020 [sic] de Christopher Rugar.

indépendamment de ce que peut être une poignée de fortes (ou de faibles) performances dans une année ou du roulement qui s'opère dans une population très petite⁹⁶.

[147] Nous pensons devoir agir avec prudence avant de changer les fondements d'un comparateur employé depuis 46 ans et longtemps sous sa forme actuelle (avec un facteur de rémunération au rendement), d'autant que, avec l'indexation par l'IEAE, il aura permis de faire évoluer la rémunération des juges au rythme de la rémunération tant du secteur public que du secteur privé.

[148] Le témoin expert du gouvernement, M. Gorham, a dit dans son rapport que, avec un taux de cotisation légèrement supérieur et le nombre d'années de service nécessaire pour que les sous-ministres obtiennent une pension équivalant à la pension judiciaire, la valeur du régime de retraite d'un sous-ministre était de 17 % du traitement⁹⁷, ce qui est considérablement moins que pour la pension judiciaire. Cette question n'a pas été soulevée dans les observations de vive voix ni traitée quelque peu en profondeur. Nous ne dégageons aucune conclusion en la matière, mais nous hésitons d'autant plus à modifier un facteur qui existe depuis longtemps sans d'abord regarder les autres facteurs susceptibles d'entrer en jeu.

Conclusion

[149] C'est pourquoi nous concluons que le comparateur Block demeure la bonne mesure dans une comparaison avec les salaires des juges et qu'il n'y a pas lieu de rajuster ces traitements avec ce comparateur.

2. Comparateur du secteur privé – avocats autonomes

Données disponibles

[150] L'autre comparateur examiné par la Commission est le niveau de rémunération des avocats autonomes de pratique privée.

[151] Chaque commission quadriennale s'est aidée de ce comparateur pour analyser le caractère satisfaisant de la rémunération de la magistrature en fonction des critères énoncés au paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges* et, plus particulièrement, du critère c) relatif au besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature.

[152] Nous nous sommes demandé plus haut quelles données étaient disponibles ou indisponibles pour nous aider à parvenir à nos conclusions.

[153] Dans ce cas, les données disponibles portent sur les revenus déclarés à l'ARC par les avocats autonomes.

⁹⁶ Rapport Block, par. 106.

⁹⁷ Rapport de Peter Gorham, par. 219 à 222, Dossier des documents du gouvernement, onglet 4.

Utilisation de filtres

[154] Pour affiner les données relatives aux avocats autonomes, les commissions quadriennales ont appliqué divers filtres dans une comparaison salariale entre les juges et les avocats autonomes.

[155] Voici les questions qui se posent à nous en ce qui concerne les filtres :

- a) devons-nous adhérer à un seuil de bas revenu de 60 000 \$ par an ou le majorer à 80 000 \$?
- b) devons-nous employer la tranche d'âge 44-56 ans ou adopter une approche de pondération selon l'âge?
- c) devons-nous prendre le 75^e percentile de revenu des avocats autonomes ou un autre chiffre?
- d) devons-nous nous reporter aux chiffres nationaux sur le revenu ou à ceux des dix premières régions métropolitaines de recensement (RMR)?

Position des parties

[156] La magistrature soutient que les filtres à employer devraient être un revenu de plus de 80 000 \$, la tranche d'âge 44-56, le 75^e percentile et les dix premières RMR en nous signalant que le manque de données sur les sociétés professionnelles rend cet emploi nécessaire.

[157] Le gouvernement se dit d'avis qu'on ne devrait pas employer de filtres dont l'application diminue nettement le groupe visé d'avocats et que, si nous devons néanmoins en utiliser, ces filtres devraient être un revenu de plus de 60 000 \$, la pondération selon l'âge, le 65^e percentile et les chiffres nationaux plutôt que ceux des dix premières RMR.

[158] Les protonotaires sont du même avis que les juges.

Lacunes des données

[159] Les lacunes des données déjà évoquées dans notre rapport indiquent clairement que nous n'avons pas tout le tableau du revenu de ces avocats de pratique privée, plus particulièrement des avocats au revenu professionnel supérieur.

[160] Toutefois, nous tenons compte de ce qui suit :

- a) la rémunération des avocats autonomes a diminué en 2015-2016 et, dans une moindre mesure, en 2018-2019⁹⁸;

⁹⁸ Réponse de la magistrature à 32, tableau 1; lettre du 26 mai 2021 de Kirk G. Shannon. Ces baisses ont été relevées pour les revenus de plus de 80 000 \$ dans les groupes 44-56 ans et en pondération selon l'âge aussi bien dans les chiffres nationaux que dans ceux des dix premières RMR.

- b) le nombre signalé d'avocats autonomes dans les données de l'ARC a diminué avec le temps⁹⁹, alors que le nombre de sociétés professionnelles constituées par des avocats en exercice triplait depuis 2010 pour représenter 27 % des membres assurés d'ordres professionnels en exercice en 2018¹⁰⁰;
- c) nous ne disposons pas de données sur la cause des baisses de revenu, mais nous pouvons raisonnablement conclure que la baisse du nombre de professionnels déclarants dans les données de l'ARC est sans doute liée à la hausse correspondante du recours à des sociétés professionnelles;
- d) dans le groupe de déclarants à l'ARC, il y a des avocats gagnant plus de 200 000 \$ et de 300 000 \$, tranche de revenu pouvant amener un professionnel à se constituer en société, à en juger par les témoignages d'experts que nous avons reçus¹⁰¹.

[161] Il pourrait être tentant d'employer des filtres pour pallier des données lacunaires, mais nous pensons qu'il ne conviendrait pas de le faire dans ce seul but.

Seuil de bas revenu

[162] Un seuil de 60 000 \$ par an a d'abord été choisi en 2004 et appliqué par la Commission McLennan¹⁰². Il est demeuré en place jusqu'à la Commission Rémillard inclusivement. Celle-ci a refusé de le majorer à 80 000 \$ en se fondant sur le calcul de l'époque selon lequel l'IPC avait porté depuis 2004 ces 60 000 \$ à 73 000 \$¹⁰³.

[163] Le calcul actuel en fonction de l'IPC depuis 2004 fait passer ce même chiffre à 79 200 \$. Avec l'IEAE (progression jusqu'en 2019 inclusivement), la valeur serait aujourd'hui de 87 000 \$. Le professeur Hyatt fait remarquer qu'une montée du seuil de bas revenu en fonction de l'inflation de l'IPC s'accorderait avec l'approche retenue d'indexation à l'inflation des tranches d'impôt sur le revenu des particuliers au Canada¹⁰⁴.

[164] La Commission convient que le seuil de bas revenu de 60 000 \$ par an devrait être majoré à 80 000 \$.

Groupe d'âge

[165] Les commissions antérieures ont pour la plupart regardé les données de l'ARC en mettant le focus sur le groupe d'âge 44-56 ans.

⁹⁹ Mémoire du gouvernement, graphique au par. 60.

¹⁰⁰ Mémoire de la magistrature à 58, tableau 6 et par. 138.

¹⁰¹ Rapport de Stéphane Leblanc et André Pickler où il est dit que les avocats de pratique privée dont le revenu est égal ou supérieur à la tranche 200 000-300 000 \$ jugent généralement avantageux de se constituer en société professionnelle. Mémoire de la magistrature, pièce B à 2; lettre du 14 mai 2020 [sic] de Christopher Rupar.

¹⁰² Rapport McLennan à 49.

¹⁰³ Rapport Rémillard, par. 63.

¹⁰⁴ Rapport du professeur Douglas E. Hyatt à 4, mémoire de la magistrature, pièce A.

- [166] Le gouvernement fait valoir que le choix de ce groupe comme filtre exclut 64 % des avocats des données de l'ARC (si aucun autre filtre n'est appliqué) et qu'il conviendrait mieux d'adopter une approche de pondération selon l'âge, parce que les revenus du secteur privé varient bel et bien selon l'âge des avocats et que les juges sont nommés à la magistrature à des âges divers. C'est pourquoi le gouvernement se reporte au revenu du secteur privé selon l'âge et en fonction du nombre relatif de juges nommés à chaque âge entre 2011 et 2020¹⁰⁵.
- [167] La magistrature soutient qu'on s'égarerait si on fait observer que le filtre de la tranche d'âge 44-56 exclut la majorité des avocats dans les données de l'ARC, alors que l'objectif devrait être de tenir compte de la majorité des avocats nommés à la magistrature. Selon elle, la tranche d'âge est 35-69 dans les données de l'ARC alors que la tranche d'âge réelle des avocats nommés est 40-68, 71 % d'entre eux se situant dans la tranche 44-56. L'experte de la magistrature, M^{me} Haydon, fait aussi remarquer que la tranche 44-56 est celle où se font la majorité des nominations et que c'est la population cible qui justifie son utilisation. À son avis, le maintien du filtre de l'âge assure la comparabilité entre les rapports des commissions¹⁰⁶.
- [168] Sans appliquer officiellement de filtre, la Commission Rémillard a dit : « Nous convenons que l'utilisation du groupe d'âge duquel provient la majorité des juges nommés est un point de départ utile. [...] nous avons tenu compte du fait que 33 % des personnes nommées au cours des 17 dernières années provenaient du groupe d'âge composé de personnes de moins de 44 ans ou de plus de 56 ans¹⁰⁷. »
- [169] Avec une tendance qui subsiste et approche de 35 % des nominations à l'extérieur de la tranche d'âge 44-56 ans, nous croyons que l'adoption d'une approche de pondération selon l'âge irait plus dans le sens d'une plus grande diversité reconnue dans le bassin des candidats, ainsi que de l'engagement pris par le gouvernement de veiller à ce que la magistrature soit le reflet de la société où elle exerce son activité¹⁰⁸.

Percentile approprié

- [170] Le 75^e percentile du revenu des avocats de pratique privée a été employé par les commissions quadriennales antérieures.
- [171] Le gouvernement fait valoir que les revenus des avocats autonomes fluctuent dans le temps à la différence des traitements des juges qui augmentent à un rythme soutenu (au point de dépasser aujourd'hui les 65^e et 75^e percentiles du revenu de tous les avocats du secteur privé). Il maintient que, en insistant sur un percentile en particulier, on risque de créer une mesure artificielle qui ne traduirait pas la réalité de tout groupe donné d'avocats pouvant inclure les meilleurs candidats à la magistrature¹⁰⁹.

¹⁰⁵ Mémoire du gouvernement, par. 64 à 66.

¹⁰⁶ Réponse de la magistrature, par. 53 à 55.

¹⁰⁷ Rapport Rémillard, par. 61.

¹⁰⁸ Réponse du gouvernement, par. 58; Dossier des documents communs, volume 2, onglet 21, tableau 1.

¹⁰⁹ Mémoire du gouvernement, par. 78 et 79.

- [172] Tout récemment, la Commission Rémillard a conclu qu'il convenait toujours de retenir le 75^e percentile même après l'application de filtres¹¹⁰.
- [173] Sandra Haydon abonde en ce sens dans son rapport où elle affirme que le 75^e percentile est généralement la cible de fond si le but est d'attirer les talents exceptionnels ou remarquables¹¹¹.
- [174] La Commission ne se livre pas à une étude de rémunération qui équivaut à celles qui se font dans le secteur privé, mais nous sommes conscients que les traitements doivent être assez concurrentiels pour ne pas dissuader les meilleurs candidats de soumettre leurs applications pour une nomination à la magistrature.
- [175] C'est pourquoi la Commission continuera à utiliser le 75^e percentile comme filtre.

Dix premières RMR

- [176] La dernière question est de savoir si on doit passer des chiffres nationaux aux chiffres des dix premières RMR.
- [177] Pour souhaiter que soit appliqué un filtre des dix premières RMR aux données de l'ARC sur le revenu des avocats autonomes, les juges et les protonotaires s'appuient sur le fait que 68 % des gens nommés à la magistrature entre le 30 avril 2015 et le 2 octobre 2020 soient venus des dix premières RMR¹¹².
- [178] La Commission hésite toutefois à simplement prendre les données des dix premières RMR pour pallier aux données manquantes et sans doute supérieures sur le revenu des avocats dans le cadre de sociétés professionnelles.
- [179] La *Loi sur les juges* s'applique à l'échelle nationale à une magistrature nommée et en exercice dans tout le pays. Une focalisation urbaine s'accorderait mal avec une magistrature à vocation nationale.
- [180] Ajoutons que, dans l'évaluation des données des dix premières RMR, nous disposons seulement de données sur le revenu et non sur le coût de la vie, les niveaux de fiscalité provinciale, et ainsi de suite.
- [181] La Commission Rémillard a dit : « Si les salaires des avocats dans les 10 principales RMR devaient augmenter de telle sorte qu'il soit difficile de recruter des candidats compétents pour siéger dans ces villes, il pourrait alors être pertinent d'examiner la question des allocations régionales¹¹³. » C'est là une possibilité qui n'a pas été évoquée par les parties jusqu'ici.

¹¹⁰ Rapport Rémillard, par. 67.

¹¹¹ Rapport de Sandra Haydon & Associates à 5; réponse de la magistrature, pièce C.

¹¹² Mémoire de la magistrature, par. 134.

¹¹³ Rapport Rémillard, par. 69.

Conclusion au sujet des filtres

[182] En ce qui concerne les filtres, nous concluons qu'il conviendrait d'appliquer un seuil de bas revenu de 80 000 \$ par an aux chiffres nationaux en pondération selon l'âge au 75^e percentile. Avec ces filtres, la rémunération des juges (avec une pension judiciaire évaluée à 34,1 %) de 442 396 \$ en 2019 approche à 3,2 % du revenu professionnel net de 456 532 \$ des avocats autonomes cette même année¹¹⁴.

E. TRAITEMENTS OU RÉMUNÉRATION TOTALE

[183] Dans ses observations, le gouvernement a regardé la rémunération totale, avec ce qui suit :

- a) pensions de retraite;
- b) coût supplémentaire des pensions de retraite dans le secteur privé en majoration pour impôt;
- c) prestations d'invalidité permanente;
- d) prestations du Régime de pensions du Canada;
- e) statut de juge surnuméraire;
- f) autres avantages sous forme d'assurance-vie, d'assurance soins médicaux et dentaires, etc.¹¹⁵

[184] La magistrature admet qu'on se doit de tenir compte de la pension judiciaire¹¹⁶. Les parties conviennent qu'elle représente 34,1 % du traitement d'un juge¹¹⁷.

[185] Le gouvernement nous a invités à calculer le coût de remplacement de la pension judiciaire pour les avocats autonomes, mais nous ne croyons pas avoir une vue complète et suffisamment solide des variables d'un tel calcul, à en juger par le dossier dont nous disposons et les observations que nous avons reçues.

[186] Les commissions précédentes ont examiné la combinaison du traitement des juges et de la pension judiciaire, mais n'ont pas entrepris d'exercice comparatif de rémunération totale en tenant compte des autres avantages.

[187] Vu le manque de données disponibles permettant d'évaluer la rémunération totale des candidats dans les bassins où les juges sont choisis, il est difficile de procéder à un exercice significatif de comparaison de la rémunération totale.

[188] Par conséquent, la Commission rejette d'inclure une telle comparaison dans ses délibérations.

¹¹⁴ Lettre du 26 mai 2021 de Kirk G. Shannon, tableau 1.

¹¹⁵ Mémoire du gouvernement, par. 89 à 100.

¹¹⁶ Réponse de la magistrature, par. 86.

¹¹⁷ Transcription de l'audience du 10 mai 2021 à 104: 6-8.

F. ÉCART DE TRAITEMENT DES JUGES D'APPEL

Définition de la question

- [189] L'honorable Jacques Chamberland de la Cour d'appel du Québec a présenté des observations écrites le 10 mars et le 7 avril 2021 avec l'appui unanime de ses collègues à ce tribunal. Il a fait suivre ses observations écrites d'observations de vive voix devant nous. Il prétend que la Commission Rémillard est revenue à tort sur une question de principe qui déjà avait été tranchée par les deux commissions Block et Levitt, soit la recommandation d'un écart de traitement de 3 % entre les juges d'appel et les juges de première instance.
- [190] L'honorable Gordon L. Campbell, juge à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, a présenté des observations écrites le 29 avril 2021 en s'opposant à un tel écart de traitement.
- [191] Le gouvernement est contre cet écart pour diverses raisons¹¹⁸.
- [192] Aucune autre partie n'est intervenue sur la question.
- [193] Le juge Chamberland a dit : « La question de savoir si les juges d'appel doivent recevoir un salaire plus élevé que les juges de première instance en est une de principe. La Commission Block a décidé, après une étude approfondie des arguments soulevés par toutes les parties intéressées [...] Donc, lorsque des questions de principe sont décidées, elles doivent l'être de façon définitive, à moins qu'il y ait un changement important dans les circonstances¹¹⁹. » « Les commissaires vont et viennent, mais l'institution ne change pas¹²⁰. »
- [194] Dans sa propre argumentation, le juge Chamberland a renvoyé à la position de la magistrature sur le « principe de la continuité », bien qu'elle n'ait pas été formulée en relation avec la question de l'écart de traitement des juges d'appel. La magistrature a dit : « [L]a Commission doit faire fond sur le travail des commissions précédentes. Bien sûr, la Commission doit mener sa propre enquête indépendante en se fondant sur les données et les preuves devant elle et autres conditions et circonstances pertinentes¹²¹. » Une commission devrait dûment tenir compte des commissions antérieures¹²² et « [l]orsque le consensus apparaît autour d'un enjeu pendant une commission précédente, en l'absence d'un changement bien démontré, ce consensus devrait être pris en compte par la commission [...]»¹²³ »
- [195] S'appuyant sur les directives de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bodner*, la Commission Rémillard a dit : « Nous avons abordé les questions tranchées par les commissions précédentes et les conseillers spéciaux à la lumière de la preuve et des arguments nous ayant été présentés. Nous avons adopté une approche fondée sur le bon sens, c'est-à-dire en examinant minutieusement le raisonnement des commissions précédentes,

¹¹⁸ Réponse du gouvernement, par. 67 à 75.

¹¹⁹ Transcription de l'audience du 11 mai 2021 à 37: 3-13.

¹²⁰ Transcription de l'audience du 11 mai 2021 à 38: 7-8.

¹²¹ Transcription de l'audience du 10 mai 2021 à 12: 1-6.

¹²² Transcription de l'audience du 10 mai 2021 à 12 et 13.

¹²³ Transcription de l'audience du 10 mai 2021 à 13: 7-11.

ainsi que la preuve produite devant nous. Seuls des motifs valables, comme un changement de situation ou de nouveaux éléments de preuve, peuvent justifier de s'écarter des conclusions d'une autre commission¹²⁴. » C'est l'approche qu'adopte le gouvernement¹²⁵.

Analyse au paragraphe 26(1.1)

- [196] La Commission Rémillard a dûment pris en considération l'analyse des commissions Block et Levitt, mais en y allant de sa propre analyse à la lumière des arguments et des éléments de preuve produits devant elle et conformément aux critères du paragraphe 26(1.1)¹²⁶ pour tirer la conclusion suivante : « L'évaluation qualitative des valeurs se rattachant aux rôles joués par les juges de première instance et par les juges d'appel commanderait une analyse trop subjective pour nous permettre de formuler une recommandation en faveur d'un écart de traitement¹²⁷. »
- [197] Les commissions antérieures ont fait remarquer que les questions de sécurité financière et de capacité de recruter les meilleurs candidats ne jouaient pas dans la question de l'écart de traitement. Le juge Chamberland est d'accord.
- [198] Toutefois, le juge Chamberland ne désirait pas procéder à une analyse en profondeur du paragraphe 26(1.1), jugeant la chose non pertinente. Le seul argument qu'il nous a laissé en dehors de la question de principe qu'il a soulevée est celui de la hiérarchie des tribunaux canadiens.
- [199] Dans ses observations écrites du 10 mars 2021, il a dit : « Le principe d'un tel écart de rémunération découle de l'existence d'une hiérarchie au sein des tribunaux judiciaires canadiens, hiérarchie que la rémunération plus élevée des juges de la Cour suprême du Canada reflète déjà et que la rémunération versée aux juges d'appel par rapport à celle versée aux juges de première instance doit également, et en toute logique, refléter. » « [P]arce qu'on se situe à un certain niveau dans la hiérarchie judiciaire canadienne qui fait en sorte qu'on peut casser les décisions prises par d'autres juges d'autres instances dans la pyramide¹²⁸. »
- [200] Un écart de traitement entre les juges en chef et les juges en chef adjoints, d'une part, et les juges puînés des mêmes tribunaux, d'autre part, est une caractéristique de la rémunération des juges depuis bien des années. De même, une caractéristique à retenir a été l'écart historique de traitement dont bénéficient le juge en chef et les juges puînés de la Cour suprême du Canada en reconnaissance de la place unique qu'occupe ce tribunal dans la structure de la magistrature et des juridictions du pays. En revanche, l'absence d'écart de traitement entre les juges puînés des cours supérieures et des cours d'appel caractérise depuis longtemps la rémunération des juges de ce pays.

¹²⁴ Rapport Rémillard, par. 26 et 27.

¹²⁵ Mémoire du gouvernement, par. 12.

¹²⁶ Rapport Rémillard, par. 107.

¹²⁷ Rapport Rémillard, par. 105.

¹²⁸ Transcription de l'audience du 11 mai 2021 à 131: 19-23.

Degré d'appui

- [201] Le juge Chamberland prétend que le degré décroissant d'appui chez les juges d'appel ne doit pas faire illusion¹²⁹. Il signale que la Commission Block n'a pas fondé sa décision sur un degré d'appui, mais plutôt sur une analyse détaillée en fonction de l'alinéa 26(1.1)d). C'est exact, mais nous faisons observer que, à titre de circonstance pertinente, 99 juges d'appel sur 141 (proportion approximative de 70 %) appuyaient la proposition devant la Commission Block¹³⁰.
- [202] Nous prenons aussi acte que, entre autres motifs pour recommander un écart de traitement, la Commission Levitt a pris en considération « l'importance accordée à cette question par la majorité des juges de cours d'appel dans les provinces¹³¹ ».
- [203] La Commission Rémillard s'est bel et bien penchée sur le degré passé d'appui des juges d'appel à cet écart de traitement¹³². La Commission a expressément demandé à l'avocat des juges d'appel canadiens des renseignements sur le nombre de juges au pays qui approuvaient l'écart proposé. Les données présentées indiquaient que seulement 64 des 165 juges en question approuvaient l'écart de traitement. Il faut ajouter que les juges qui approuvaient représentaient seulement cinq provinces et territoires. La Cour d'appel fédérale et les cours d'appel de deux des provinces les plus peuplées, à savoir la Colombie-Britannique et l'Ontario, n'accordaient pas leur appui à cette mesure¹³³.
- [204] Il convient de noter que tous les juges d'appel de ce pays se sont vu accorder la possibilité par la Commission Rémillard de réfléchir à la question et que la majorité n'appuyait pas un tel écart, circonstance pertinente et d'intérêt que nous nous devons de prendre en considération.

Conclusion

- [205] Voici ce qui se dégage d'un examen attentif du rapport Rémillard et des transcriptions de l'audience tenue par cette commission qui figurent au site Web de la Commission quadriennale :
- a) la Commission a dûment tenu compte de l'analyse consacrée à la question par les commissions antérieures;
 - b) si la Commission a pris acte des données supplémentaires montrant une diminution de l'appui des juges d'appel à l'écart de traitement comme circonstance pertinente, elle a soumis à une analyse les arguments présentés par toutes les parties.

¹²⁹ Transcription de l'audience du 11 mai 2021 à 127: 9-11.

¹³⁰ Rapport Block, par. 131.

¹³¹ Rapport Levitt, par. 65 b).

¹³² Rapport Rémillard, par. 98 à 102.

¹³³ Rapport Rémillard, par. 96 et 97.

- [206] C'est pourquoi nous nous rangeons à la conclusion de la Commission Rémillard disant qu'aucun écart de traitement ne se justifie.
- [207] Tel que mentionné dans le rapport Rémillard : « Rien dans la présente décision ne saurait être interprété comme minimisant le rôle important que jouent les juges puînés des cours d'appel et notre respect absolu à leur endroit¹³⁴. »

Recommandation 2

Qu'aucun écart de traitement ne soit accordé aux juges puînés des cours d'appel.

G. CONCLUSIONS QUANT AUX TRAITEMENTS DES JUGES

- [208] En raison d'un retard causé par la pandémie, la Commission procède à son examen la deuxième année de la période quadriennale en connaissant les hausses de 2,7 % et 6,6 % des deux premières années en fonction de l'IEAE.
- [209] Le Bureau de l'actuaire en chef prévoit des hausses par l'IEAE de 2,1 % en 2022 et de 2,6 % en 2023¹³⁵.
- [210] Nous sommes conscients que les traitements des juges sont revus seulement tous les quatre ans et qu'il n'y a pas eu de rajustement salarial autre que l'indexation par l'IEAE depuis 2004.
- [211] Nous comprenons aussi que la magistrature nous demande de proposer une hausse de 2,3 % pour chacune des deux dernières années de la période quadriennale. Elle est d'avis que ces majorations combleraient en partie l'écart entre les traitements des juges et le comparateur DM-3 en fonction de la rémunération moyenne totale (par opposition au comparateur Block)¹³⁶.
- [212] Comme nous l'avons déjà indiqué, les traitements des juges dépassent aujourd'hui le comparateur Block pour lequel la Commission marque sa préférence. Tout changement d'un comparateur employé depuis si longtemps exigerait un examen détaillé de tous les facteurs qui entrent en jeu, ainsi que nous l'avons mentionné plus haut dans notre rapport.

¹³⁴ Rapport Rémillard, par. 108.

¹³⁵ Lettre du 26 février 2021 de François Lemire, du Bureau de l'actuaire en chef au Bureau du surintendant des institutions financières, Dossier des documents communs, onglet 23.

¹³⁶ Mémoire de la magistrature, par. 154 et 155.

- [213] Vu l'effet des hausses annuelles en fonction de l'IEAE, plus particulièrement dans les deux premières années de la période quadriennale, nous avons conclu que, si nous prenons les filtres que nous jugeons appropriés et les données les plus récentes de 2019 sur les traitements des juges et la pension judiciaire, la rémunération de la magistrature comparée à celle des avocats autonomes de pratique privée (selon les données dont nous disposons) se situe dans l'intervalle de 7,3 % considéré par la Commission Levitt comme étant « à la limite de l'équivalence approximative¹³⁷ ». Bien que sachant que l'écart évoqué par la Commission Levitt se trouvait entre le comparateur DM-3 et les traitements des juges, nous jugeons qu'il est tout aussi applicable au comparateur du secteur privé.
- [214] À nos yeux, l'IEAE continue à jouer son rôle dans les contraintes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les juges* qui dit que, dans une année, la hausse ne peut être de plus de 7 %.
- [215] Recommander toute hausse en plus serait y aller d'un coup à l'aveuglette, car nos données sont incomplètes sur les niveaux supérieurs de rémunération des avocats de pratique privée. Nous ne considérons pas qu'il nous revient dans notre mandat fixé par les paragraphes 26(1) et 26(1.1) de la *Loi sur les juges* de tenter d'apparier les traitements avec ces niveaux; il nous faut plutôt déterminer s'il y a incapacité d'attirer les meilleurs candidats dans la magistrature à cause d'un fossé trop profond entre la rémunération des juges et celle des avocats de pratique privée.
- [216] À en juger par la preuve dont nous disposons et les observations que nous avons reçues, rien ne démontre hors de tout doute qu'il y aurait une telle incapacité à recruter les meilleurs candidats pour la magistrature. Les observations présentées nous ont rappelé que rien ne semble indiquer une telle incapacité et que les nominations présentes et passées témoignent de l'excellence des postulants.
- [217] Voilà pourquoi nous insistons pour que nos recommandations visant à recueillir plus de renseignements à ce sujet reçoivent la suite voulue dès aujourd'hui, et non dans deux ans.

Recommandation 3

Que, vu le report du début de notre examen à cause de la pandémie de la COVID-19, que les traitements des juges soient, avec effet au 1^{er} avril 2021, ceux qui sont déjà fixés aux niveaux suivants :

¹³⁷ Rapport Levitt, par. 52.

Cour suprême du Canada :

Juge en chef	464 300 \$
Juges puînés	429 900 \$

Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt et Cour d'appel de la cour martiale :

Juges en chef	395 900 \$
Juges en chef adjoints	395 900 \$
Juges puînés	361 100 \$
Protonotaires	288 800 \$

Cours d'appel et cours supérieures des provinces et des territoires :

Juges en chef	395 900 \$
Juges en chef associés	395 900 \$
Juges en chef adjoints	395 900 \$
Juges puînés	361 100 \$

CHAPITRE 3 - TRAITEMENTS ET AUTRES AVANTAGES DES PROTONOTAIRES

A. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PROTONOTAIRES

[218] La nomination des protonotaires relève de l'article 12 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Ce sont des officiers de justice nommés à titre inamovible sauf révocation avec une limite d'âge fixée à 75 ans¹³⁸.

[219] Les protonotaires sont des officiers de justice de première ligne de la Cour fédérale.

- a) ils jouissent de la même immunité que les juges de la Cour fédérale contre les poursuites;
- b) ils exercent une pleine charge de justice à hauteur de 50 000 \$;
- c) ils instruisent et tranchent les requêtes sur des questions des plus diverses;
- d) ils se prononcent sur les questions relatives à la Charte et sur d'autres questions générales de droit;
- e) ils tranchent des affaires commerciales complexes;
- f) ils procèdent à des renvois et à des conférences préalables et font de la gestion d'instance, y compris en cas de recours collectifs;
- g) ils agissent à titre de médiateurs qualifiés et mènent des conférences de règlement des différends;
- h) ils sont assujettis au même processus disciplinaire que les juges¹³⁹.

[220] À l'heure actuelle, nous dénombrons sept protonotaires, deux à Toronto, trois à Ottawa, un à Montréal et un dernier à Vancouver; incluant deux vacances (à Toronto et dans l'Ouest canadien). Les protonotaires sont assignés à un lieu à leur nomination, mais on s'attend à ce qu'ils voyagent et siègent dans tout le Canada¹⁴⁰.

B. TRAITEMENT ANTÉRIEUR DE LA RÉMUNÉRATION DES PROTONOTAIRES

[221] La question des traitements et des avantages des protonotaires s'est ajoutée aux travaux des commissions quadriennales à la suite de modifications apportées à l'article 26.4 de la *Loi sur les juges* en 2014.

[222] Avant ces modifications, il y avait eu des rapports de deux conseillers spéciaux sur la rémunération des protonotaires, à savoir l'honorable George Adams le 30 mai 2008 et l'honorable J. Douglas Cunningham le 31 juillet 2013.

¹³⁸ *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7.

¹³⁹ Observations des protonotaires, par. 29 à 31.

¹⁴⁰ Observations des protonotaires, par. 28.

[223] La Commission Rémillard a été la première à examiner cette rémunération. Elle a recommandé :

- a) que les traitements des protonotaires soient majorés, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2016, à 80 % du traitement des juges de la Cour fédérale;
- b) que le gouvernement du Canada et le juge en chef de la Cour fédérale du Canada envisagent la possibilité de permettre aux protonotaires d'exercer leur charge à titre surnuméraire en vertu de la *Loi sur les juges* ou de créer un programme de protonotaires principaux pour ceux qui sont admissibles à la retraite;
- c) que les protonotaires aient droit à une indemnité non imposable de 3 000 \$ par an, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2016, laquelle devrait servir au paiement des dépenses rattachées à leurs fonctions;
- d) que les protonotaires aient droit au remboursement de 95 % de l'ensemble des frais admissibles raisonnablement engagés dans le processus de la Commission.

[224] Le gouvernement a accepté ces recommandations, dont trois figurent aujourd'hui dans la *Loi sur les juges*.

C. QUESTIONS ACTUELLES

[225] En ce qui concerne les traitements et les hausses annuelles, les protonotaires appuient la position de la magistrature¹⁴¹.

[226] Aux fins du processus de la Commission uniquement, les protonotaires ne demandent pas de modifications à l'article 10.1 de la *Loi sur les juges* fixant leur traitement à 80 % du traitement des juges de la Cour fédérale¹⁴².

[227] Les observations des protonotaires sur les traitements sont examinées dans le présent rapport conjointement avec ceux des juges.

[228] À leur appui à la position de la magistrature sur les traitements des juges, les protonotaires ont ajouté trois recommandations :

- a) que le ministre de la Justice et le juge en chef de la Cour fédérale établissent un programme permettant aux protonotaires, une fois admissibles à la retraite, de choisir le statut de surnuméraire;
- b) que les protonotaires se voient octroyer une indemnité équivalente à celle des juges de la Cour supérieure pour les dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions;

¹⁴¹ Observations des protonotaires, par. 10.

¹⁴² Observations des protonotaires, par. 10.

- c) que leur titre soit remplacé par « Juge adjoint(e)/Associate Judge »¹⁴³.

1. Statut de surnuméraire pour les protonotaires

- [229] Les protonotaires ont demandé à la Commission Rémillard qu'il leur soit permis d'exercer leur charge à titre de surnuméraire à la fois pour une meilleure sécurité financière et au bénéfice de la Cour. Cette commission a recommandé que le gouvernement du Canada et le juge en chef de la Cour fédérale du Canada envisagent la possibilité d'accorder aux protonotaires la possibilité d'exercer leur charge à titre surnuméraire en vertu de la *Loi sur les juges* ou de créer un programme de protonotaires principaux pour ceux qui sont admissibles à la retraite¹⁴⁴.
- [230] Depuis, le juge en chef de la Cour fédérale, les représentants du ministère de la Justice et les protonotaires ont eu des discussions qui ont mené à une proposition convenue d'octroi du statut de surnuméraire selon le choix qui s'offre aux juges et sous réserve d'une légère modification en fonction du rôle du protonotaire¹⁴⁵.
- [231] Les protonotaires font observer : « Étant donné que les possibilités pour les officiers de justice à la retraite d'occuper un emploi et de gagner un revenu après leur retraite sont extrêmement limitées, la capacité de choisir le statut de surnuméraire est un avantage important que procure une fonction judiciaire en termes de sécurité financière future¹⁴⁶. »
- [232] Le gouvernement et les protonotaires conviennent que la disponibilité de juges surnuméraires est également importante pour les tribunaux et le public. Les tribunaux retiennent les services d'officiers de justice chevronnés, assurant la continuité, le mentorat des nouveaux venus dans leurs rangs et une plus grande souplesse pour les juges en chef dans l'affectation des affaires à traiter¹⁴⁷.
- [233] La proposition de programme de surnumérariat pour les protonotaires convenue conjointement par le gouvernement et les protonotaires comporte les éléments suivants :
- a) admissibilité au statut de surnuméraire lorsqu'ils auront droit à la pleine pension en vertu de la *Loi sur les juges* (après au moins 15 ans d'exercice pour un total de 80 avec les années d'âge ou au terme d'au moins 10 ans d'exercice à l'âge de 70 ans);
 - b) choix à la discrétion du protonotaire;
 - c) durée maximale de 5 ans du statut de surnuméraire;
 - d) charge de travail définie par la loi comme la moitié de celle d'un protonotaire non surnuméraire.

¹⁴³ Observations des protonotaires, par. 7.

¹⁴⁴ Rapport Rémillard, par. 155; recommandation 6.

¹⁴⁵ Observations des protonotaires, par. 70; mémoire du gouvernement, par. 145.

¹⁴⁶ Observations des protonotaires, par. 62.

¹⁴⁷ Observations des protonotaires, par. 65; mémoire du gouvernement, par. 146.

[234] Nous sommes heureux que les parties aient pu en venir à une entente sur un programme qui contribuera à attirer les meilleurs candidats à la charge de protonotaire et qui profitera à la Cour, ainsi que nous l'avons indiqué. Comme nous le mentionnons plus loin, la décision d'instaurer un tel programme avec ses caractéristiques à définir relève du Parlement, et non de nous.

2. Indemnité de faux frais

[235] Les juges et les protonotaires de nomination fédérale ont droit à une indemnité annuelle non imposable jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour les juges et de 3 000 \$ pour les protonotaires « pour les faux frais non remboursables en vertu d'une autre disposition de la présente loi, qu'ils exposent dans l'accomplissement de leurs fonctions ». Cette indemnité couvre les dépenses en adhésion à des organismes du domaine du droit, en fréquentation de conférences ou de séances d'intérêt pour le milieu juridique desservi par le tribunal, en achat de livres ou en abonnement à des publications à des fins de recherche en droit, en tenue de rigueur en cour, en activités de conscientisation ou d'information du public et en appareils et commodités (ordinateurs, imprimantes, téléphones cellulaires, logiciels, fournitures de bureau, frais de téléphonie cellulaire et Internet, etc.) leur permettant d'exercer leurs fonctions et pour lesquels la *Loi sur les juges* ne prévoit aucun autre financement¹⁴⁸.

[236] Pour être remboursables, les dépenses doivent répondre aux critères suivants : a) elles sont raisonnables; b) il s'agit de faux frais que peut exiger le bon exercice de la charge de juge; c) elles ne sont pas remboursables en vertu d'autres dispositions de la *Loi sur les juges*.

[237] Les deux conseillers spéciaux Cunningham et Adams ont recommandé une indemnité annuelle non imposable de 3 000 \$ pour les protonotaires. Le gouvernement a rejeté ces recommandations. Devant la Commission Rémillard, les protonotaires recherchaient une indemnité annuelle de 5 000 \$, mais cette commission recommanda qu'ils reçoivent le montant proposé par les deux conseillers spéciaux, soit 3 000 \$, « somme que les prochaines commissions quadriennales devront revoir si elle se révèle insatisfaisante dans le futur¹⁴⁹ ». Le gouvernement a accepté cette recommandation.

[238] Les protonotaires font valoir qu'aucune question de principe ne permet de distinguer le montant maximal admissible de cette indemnité entre les juges et les protonotaires. Les uns et les autres supportent les mêmes dépenses, égalité qui ressort tout particulièrement en 2020 où juges et protonotaires ont dû faire des dépenses pour établir un bureau à la maison. Une des dépenses les plus importantes quantitativement pourrait être les frais d'éducation permanente en matière juridique. Les protonotaires sont assujettis aux mêmes règles de formation juridique continue que les juges de la Cour fédérale¹⁵⁰.

¹⁴⁸ *Loi sur les juges*, paragraphes 27(1) et 27(1.1), *Lignes directrices pour l'indemnité des frais accessoires*, site Web du Commissariat à la magistrature fédérale; observations des protonotaires, par. 77.

¹⁴⁹ Rapport Rémillard, par. 156 à 159; recommandation 7.

¹⁵⁰ Observations des protonotaires, par. 78 et 79.

- [239] Le gouvernement convient que les articles de dépense auxquels les protonotaires affectent l'indemnité sont les mêmes que pour les juges, d'où l'obligation de mettre le même montant à la disposition des uns et des autres¹⁵¹.
- [240] Nous convenons avec les deux parties que, comme les dépenses admissibles nécessaires sont les mêmes, il devrait en être de même du montant total remboursable aux juges et aux protonotaires.

Recommandation 4

Que les protonotaires aient droit au remboursement, jusqu'au maximum fixé pour les juges de la Cour fédérale, des mêmes faux frais au titre du bon exercice de leur charge et dans la mesure où les frais en question sont effectivement supportés et ne leur sont pas remboursables en vertu de toute autre disposition de la *Loi sur les juges*.

3. Changement de titre

- [241] Les protonotaires font observer ce qui suit : « Le titre d'une fonction judiciaire est un « avantage » important de la fonction. [...] c'est un honneur et un avantage d'être appelé juge [...] À l'inverse, c'est un véritable fardeau que de porter un titre que les Canadiens ne comprennent pas, ne peuvent pas prononcer et (s'ils ont la moindre conscience du terme) qu'ils associent le plus souvent à une fonction ecclésiastique ou à un agent du greffe¹⁵². »
- [242] Le changement de titre proposé est une question débattue depuis un certain temps. En 2005, le juge en chef de la Cour fédérale a chargé un comité de juges et de protonotaires d'étudier les possibilités de rebaptiser la charge de protonotaire. Le 15 février 2006, celui-ci produisait un rapport recommandant un changement de titre à « juge adjoint ». Cette recommandation a été adoptée par le juge en chef Lutfy et les membres de la Cour, mais le gouvernement n'a pas encore donné effet à ce changement en modifiant les dispositions de la loi qui définissent la charge de protonotaire.
- [243] L'avocat représentant les protonotaires signale un certain nombre de problèmes que pose le titre actuel :
- a) « protonotaire » est un terme archaïque qui n'est pas reconnu par les applications populaires de traitement de texte, de traduction ou de vérification orthographique [...] [beaucoup] ont du mal à le prononcer correctement »;
 - b) plusieurs exemples (médias, parlementaires, communiqué de presse du ministère de la Justice, etc.) ont été cités où les protonotaires étaient assimilés à des agents du greffe. Le malentendu est encore plus grand au Québec où le

¹⁵¹ Réponse du gouvernement, par. 79.

¹⁵² Observations des protonotaires, par. 82 et 83.

terme « protonotaire » est confondu avec le terme « greffier », fonctionnaire nommé par la province dont la compétence est limitée;

- c) de 1780 à 1834, les protonotaires étaient les gardiens des registres des esclaves et des enfants de race noire ou assimilée en Pennsylvanie¹⁵³.

[244] Le changement de titre proposé n'aurait aucune incidence sur la sécurité financière, mais les protonotaires disent qu'il « permettrait de corriger l'incompréhension du rôle judiciaire joué par les protonotaires ». Ils font valoir que « ce malentendu a un effet préjudiciable sur la capacité de la Cour à attirer d'excellents candidats à ce poste, et sur le moral des protonotaires actuels¹⁵⁴ ».

[245] Le gouvernement est pour ce changement d'appellation de la charge de protonotaire, mais signale que les structures judiciaires avec les titres des charges sont des questions de politique publique qui relèvent du mandat du gouvernement plutôt que des questions de rémunération relevant de l'article 26.1 de la *Loi sur les juges* et que, par conséquent, la question de la désignation de cette charge n'est pas du ressort de la Commission¹⁵⁵.

[246] Les protonotaires allèguent que le titre de la charge pourrait nuire à la capacité d'attirer les meilleurs candidats à la charge de protonotaire, mais aucune preuve n'a été présentée sur cette difficulté.

[247] Nous sommes sensibles à certaines des préoccupations soulevées par les protonotaires au sujet du titre de leur charge et, en particulier, de l'emploi ancien de ce terme pour les gens qui tenaient les registres des esclaves, mais nous pensons que ce serait trop étirer le sens habituel du terme « autres avantages » en y intégrant l'aspect du titre d'une charge.

[248] Nous jugeons donc ne pas avoir compétence pour présenter une recommandation en ce qui concerne le titre de cette charge.

[249] Comme les deux parties semblent appuyer le changement proposé, nous pensons que la chose ira de l'avant sans autre recommandation de notre part.

¹⁵³ Observations des protonotaires, par. 87.

¹⁵⁴ Observations des protonotaires, par. 89.

¹⁵⁵ Réponse du gouvernement, par. 80.

CHAPITRE 4 – AUTRES QUESTIONS

A. COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

Modifications sollicitées à la *Loi sur les juges* et à la *Loi sur la défense nationale*

[250] Suivant l'article 234 de la *Loi sur la défense nationale*¹⁵⁶ qui institue la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (« CACM »), les juges de la CACM peuvent venir de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure de juridiction pénale (la cour source). Un des juges de la CACM sera désigné comme juge en chef. Les juges nommés à la CACM, dont le juge en chef, demeurent juges de leur cour source.

[251] Dans les observations écrites du 26 mars et du 7 mai 2021 de l'honorable Richard Bell, juge en chef de la CACM, et les observations de vive voix en partie présentées par lui-même, le juge Edward Scanlan et son représentant Eugene Meehan, c.r., il est question des recommandations suivantes que le juge en chef de la CACM sollicite de la Commission :

1. modifications à l'article 31.1 de la *Loi sur les juges*, de sorte que, si le juge en chef de la CACM choisit de cesser d'exercer sa charge, il puisse demeurer juge de la CACM et membre d'office de la Cour d'appel fédérale au lieu de réintégrer ses fonctions dans sa propre cour source¹⁵⁷;
2. modifications corrélatives à l'article 28 de la *Loi sur les juges* en vue de créer un statut de surnuméraire au niveau de la CACM, mais seulement à l'intention d'un ex-juge en chef de cette cour¹⁵⁸;
3. modifications à l'article 234 de la *Loi sur la défense nationale* dans trois buts :
 - a) ne plus exiger qu'un minimum de quatre juges viennent de la Cour fédérale ou de la Cour d'appel fédérale;
 - b) ne plus exiger que les membres de la CACM occupent aussi la charge de juge dans une cour source distincte;
 - c) étendre le bassin des candidats à la charge de juge en chef de la CACM¹⁵⁹.

Justification des modifications demandées

[252] Les modifications sollicitées répondent pour l'essentiel à deux préoccupations exprimées :

- a) manque perçu ou réel d'indépendance de fonctionnement créant certains conflits avec les exigences de la cour source, d'où le risque d'un manque perçu ou réel d'indépendance judiciaire du juge en chef de la CACM;
- b) égalité de statut entre les juges en chef des cours fédérales.

¹⁵⁶ *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5.

¹⁵⁷ Soumission du juge en chef Bell à 9 et 10.

¹⁵⁸ Soumission du juge en chef Bell à 10 et 11.

¹⁵⁹ Soumission du juge en chef Bell à 12 à 14.

[253] Le juge en chef Bell souligne qu'une des trois caractéristiques fondamentales de l'indépendance judiciaire est le [traduction] « contrôle administratif ou (institutionnel)¹⁶⁰ ».

[254] Le juge en chef Bell demande ces modifications pour qu'il y ait égalité de statut entre le juge en chef de la CACM et les juges en chef de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt¹⁶¹, lesquels ont une responsabilité égale dans l'exercice des fonctions judiciaires et administratives de leurs tribunaux respectifs en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*¹⁶². Il n'existe aucun rattachement des cours fédérales à une cour source sauf pour la CACM.

Position des parties sur la question de la compétence

[255] Le gouvernement fait valoir que la Commission n'a pas compétence pour traiter des modifications proposées par le juge en chef Bell pour les raisons suivantes :

- a) le mandat de la Commission « se limite aux questions de rémunération des juges et des protonotaires nommés par le gouvernement fédéral¹⁶³ »;
- b) « la question de l'indépendance soulevée [...] est une question structurelle liée à la compétence législative spécifique et limitée de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada »; il ne s'agit pas d'une question « liée à la suffisance du traitement et des autres avantages consentis »¹⁶⁴;
- c) si les questions de rémunération du juge en chef de la CACM relèvent du mandat de la Commission, la question de la façon dont la CACM est structurée n'est pas de son ressort¹⁶⁵.

[256] Le juge en chef Bell fait valoir que la Commission a compétence pour présenter les recommandations proposées en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur les juges* qui dit : « est établie la Commission [...] chargée d'examiner la question de savoir si [...] les avantages pécuniaires consentis aux juges sont satisfaisants ». L'article 31.1 est décrit comme procurant un « avantage » au juge en chef de la CACM, en ce sens qu'il régit la voie qui s'ouvre dans la magistrature à un juge en chef qui cesse d'exercer les fonctions de sa charge.

[257] Le juge en chef Bell fait ensuite valoir que les deuxième et troisième critères au paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges*, soit le rôle de la sécurité financière des juges et le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature, sont visés par des modifications à l'article 28 de cette même loi en vue de la création d'une structure de surnuméraire pour le juge en chef au niveau de la CACM; il ajoute que le quatrième critère

¹⁶⁰ Soumission du juge en chef Bell à 22.

¹⁶¹ Soumission du juge en chef Bell à 5, 6, 9, 10, 12, 13 et 16 à 18.

¹⁶² *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8.

¹⁶³ Réponse du gouvernement, par. 81.

¹⁶⁴ Réponse du gouvernement, par. 82 et 83.

¹⁶⁵ Réponse du gouvernement, par. 84.

portant sur tout autre facteur objectif permet d'examiner sur le fond les modifications proposées.

Conclusion sur la question de la compétence

- [258] La Commission convient avec le gouvernement qu'elle n'a pas compétence pour présenter les types de recommandations recherchés par le juge en chef Bell. Les recommandations sollicitées concernent en majeure partie la structuration de la CACM, aspect sur lequel, de toute manière, la Commission n'a pas ce qu'il faut pour proposer des recommandations.
- [259] Quant à l'établissement d'une structure de surnuméraire pour la CACM et à la question de savoir si un juge en chef surnuméraire serait « bénéfique » à la Cour, nous convenons avec la Commission Rémillard, dans l'examen du statut de surnuméraire recherché pour les protonotaires, que toute décision d'instaurer un tel programme « serait d'ordre politique ». « Il incomberait au Parlement d'instaurer une structure de cette nature et d'en définir les caractéristiques¹⁶⁶. »
- [260] Le juge en chef Bell soutient que le quatrième critère au paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges* permettrait à la Commission d'examiner l'incidence des recommandations sur l'indépendance judiciaire du juge en chef de la CACM. Il reste que la Commission n'a pas pour mandat d'examiner tous les aspects de cette indépendance, mais plutôt de s'attacher au caractère satisfaisant de la rémunération dans son incidence possible sur l'indépendance judiciaire.
- [261] La Commission se refuse à présenter les recommandations demandées par le juge en chef Bell.
- [262] La Commission prend acte que le gouvernement a dit qu'il « prend bien au sérieux les questions soulevées par la CACM ce matin, elle prend tout cela au sérieux et avec une certaine préoccupation¹⁶⁷. »

B. INDEMNITÉ DE FAUX FRAIS

- [263] Le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les juges* accorde aux juges une indemnité annuelle maximale de 5 000 \$ par an pour les faux frais non remboursables en vertu d'une autre disposition de la présente loi, qu'ils exposent dans l'accomplissement de leurs fonctions.
- [264] Une indemnité de faux frais d'un montant annuel de 1 000 \$ par juge a été créée en 1980; elle a été majorée à 2 500 \$ en 1989, puis à 5 000 \$ en 2000¹⁶⁸.
- [265] L'indemnité de faux frais ne fait pas partie de la rémunération de la magistrature. C'est un droit au remboursement des dépenses raisonnables supportées par un juge en exercice. Il est administré par le CMF appelé à vérifier les demandes de remboursement par rapport

¹⁶⁶ Rapport Rémillard, par. 151 et 152.

¹⁶⁷ Transcription de l'audience du 11 mai 2021 à 69: 5-8.

¹⁶⁸ Mémoire de la magistrature, par. 161.

aux lignes directrices établies. Les juges ne touchent aucune partie inutilisée de l'indemnité, il n'y a ni crédit à valoir sur l'année suivante ni report en avant.

[266] Voici les catégories de dépenses remboursables qu'énoncent les *Lignes directrices pour l'indemnité des frais accessoires*¹⁶⁹ :

- a) appareils électroniques et autre équipement de bureau;
- b) télécommunications;
- c) adhésions et publications juridiques;
- d) tenue de rigueur en cour;
- e) formation des juges et activités de conscientisation ou d'information judiciaire;
- f) autres frais raisonnables (systèmes de sécurité résidentielle, porte-documents et valises pour les déplacements des juges, stationnement au palais de justice, etc.).

[267] En 2017-2018, près de la moitié des faux frais avaient à voir avec la technologie nécessaire à l'exercice des fonctions judiciaires. La magistrature fait valoir qu'une telle utilisation aurait été inimaginable en l'an 2000, lorsque l'indemnité a été fixée à son niveau actuel, et que la partie de cette indemnité consacrée à la technologie ne peut que s'accroître avec la pandémie et les dispositions de travail souple et de télétravail qui font de plus en plus partie intégrante de l'administration de la justice¹⁷⁰. « Pour atteindre son objectif, l'indemnité pour les faux frais doit pouvoir s'adapter aux débours additionnels que les membres de la magistrature ont engagés et continueront d'engager¹⁷¹ » par suite de ces tendances.

[268] Selon le professeur Hyatt, si on devait modifier l'indemnité de faux frais en fonction de la progression de l'indice du coût de la vie depuis l'an 2000, le montant de cette indemnité serait de 7 245 \$¹⁷².

[269] Le gouvernement répond : « [E]nviron la moitié des juges ne se prévalent pas de la totalité de la somme de 5 000 \$ actuellement prévue au titre de l'indemnité des frais accessoires ou faux frais. [...] L'argument principal invoqué à l'appui d'une hausse de cette indemnité semble se rapporter à une hausse des coûts associés à la technologie attribuable aux actuelles restrictions liées à la COVID-19. Cela donne à penser que les dépenses supplémentaires supérieures à 5 000 \$ représentent un phénomène temporaire ou lié à une raison en particulier et non une insuffisance systématique de l'indemnité prévue¹⁷³. »

[270] Nous n'estimons pas que les arguments du gouvernement suffisent à justifier une absence de hausse de l'indemnité. Qu'un certain nombre de juges n'utilisent pas toute l'indemnité actuellement disponible pourrait faire voir que celle-ci est dépensée judicieusement et va aux frais jugés nécessaires. Ce serait d'autant plus le cas que les dépenses sont vérifiées

¹⁶⁹ *Lignes directrices pour l'indemnité des frais accessoires* du CMF.

¹⁷⁰ Mémoire de la magistrature, par. 166.

¹⁷¹ Mémoire de la magistrature, par. 175.

¹⁷² Rapport du professeur Douglas E. Hyatt à 5, mémoire de la magistrature, pièce A.

¹⁷³ Réponse du gouvernement, par. 61 et 62.

par le CMF. Le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les juges* établit un maximum, et on ne doit donc pas s'étonner que les juges n'en utilisent pas tout le montant.

- [271] Nous ne souscrivons pas à l'avis exprimé que les hausses en dépenses de technologie disparaîtront une fois révolue la période que nous traversons. La magistrature évoque un certain nombre de modifications législatives en cours visant au maintien du télétravail dans plusieurs circonstances, ainsi que les recommandations du Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien sur les enjeux juridiques liés à la COVID-19 en vue de la poursuite des « procédures à distance » dans diverses circonstances¹⁷⁴. Nous nous attendons à ce que les instances menées en personne reviennent à bien des endroits, mais il y aura d'autres situations où les parties auront constaté que le mode virtuel était efficace et efficient.
- [272] C'est pourquoi nous convenons que le maximum disponible de l'indemnité de faux frais devrait augmenter. Comme il s'est écoulé une longue période depuis le dernier rajustement et que les dépenses se sont élevées en technologie, nous jugeons raisonnable la proposition de porter cette indemnité à un maximum annuel de 7 500 \$.
- [273] La magistrature demande aussi un changement du terme « faux frais » à « frais de fonction ». Nous convenons qu'il pourrait s'agir là d'un changement raisonnable, mais nous ne croyons pas que les modifications terminologiques à apporter à la loi relèvent de notre mandat au paragraphe 26(1) de la *Loi sur les juges* qui est « d'examiner la question de savoir si les traitements et autres prestations prévues par la présente loi, ainsi que, de façon générale, les avantages pécuniaires consentis aux juges sont satisfaisants ».

Recommandation 5

Que l'indemnité de faux frais prévue par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les juges* soit majorée de 5 000 \$ à 7 500 \$ par juge et par an.

C. INDEMNITÉS DE REPRÉSENTATION

- [274] Le paragraphe 27(6) de la *Loi sur les juges* dit : « [L]es juges ci-après ont droit, à titre de frais de représentation et pour les dépenses de déplacement ou autres entraînées, pour eux ou leur époux ou conjoint de fait, par l'accomplissement de leurs fonctions extrajudiciaires et qui ne sont pas remboursables aux termes d'une autre disposition de la présente loi, aux indemnités maximales annuelles suivantes. » Les juges en question sont les juges en chef et les juges en chef adjoints des divers tribunaux, les juges principaux régionaux, ainsi que le juge en chef et les autres juges de la Cour suprême du Canada.

¹⁷⁴ Mémoire de la magistrature, par. 168 à 170.

- [275] L’avocat de la magistrature fait remarquer que les charges de juge énumérées à cet article sont celles des chefs des diverses branches de l’appareil judiciaire et que, à ce titre, ils « engageront des débours liés à la représentation du système judiciaire et de leurs tribunaux en s’acquittant d’obligations supplémentaires spéciales qui découlent de leurs fonctions, y compris la tenue et l’organisation d’événements avec les tribunaux, la communauté juridique élargie, le gouvernement et le public [...]»¹⁷⁵ »
- [276] La magistrature fait remarquer que le maximum des indemnités de représentation n’a pas changé depuis qu’il a été fixé en l’an 2000 sauf dans le cas des juges principaux régionaux pour lesquels le maximum a été établi en 2004. Elle soutient qu’une majoration de ces indemnités se justifie par l’inflation intervenue depuis lors¹⁷⁶.
- [277] Le professeur Hyatt signale que l’Indice des prix à la consommation (IPC) du Canada a monté de 44,9 % depuis 2000 et de 32 % depuis 2004. Voici ce que seraient les montants admissibles mis à jour en fonction de l’évolution de l’IPC¹⁷⁷ :

	<u>Valeur actuelle</u>	<u>Valeur à jour</u>
a) Juge en chef du Canada	18 750 \$	27 169 \$
b) Juges en chef des cours d’appel	12 500 \$	18 113 \$
c) Juges en chef des tribunaux de première instance, juges en chef adjoints et juges puînés de la Cour suprême du Canada	10 000 \$	14 490 \$
d) Juges principaux régionaux	5 000 \$	6 600 \$

- [278] Le gouvernement répond : « L’argument de la magistrature en faveur d’une hausse de l’indemnité de représentation repose presque exclusivement sur le taux d’inflation observé depuis la dernière augmentation de cette indemnité en 2004. » La magistrature n’a apporté aucune preuve que ses fonctions s’étaient accrues ni que les coûts réels avaient augmenté. « Le passage du temps à lui seul ne suffit pas pour appuyer une hausse des montants actuels, surtout compte tenu des multiples autres remboursements de dépenses offerts en vertu de la *Loi sur les juges*. De plus, les rapports publics du Commissaire à la magistrature fédérale [...] indiquent qu’environ la moitié des juges admissibles n’ont même pas besoin de l’indemnité et que les sommes totales réclamées sont de loin inférieures aux maximums prévus¹⁷⁸. »

¹⁷⁵ Mémoire de la magistrature, par. 182.

¹⁷⁶ Mémoire de la magistrature, par. 180.

¹⁷⁷ Mémoire de la magistrature, par. 183 et pièce A, rapport du professeur Douglas E. Hyatt à 5.

¹⁷⁸ Réponse du gouvernement, par. 63 et 64.

- [279] L'argument pour une hausse ne repose sur aucune affirmation que les fonctions en question se seraient alourdies, mais dit plutôt que les coûts liés ont évolué dans la période de plus de 20 ans qui s'est écoulée depuis que les maximums ont été fixés (il s'agit d'une période de 17 ans dans le cas des juges principaux régionaux). Il nous semblerait que la progression même de l'IPC témoigne de l'alourdissement des coûts pendant cette période.
- [280] Nous faisons remarquer que, contrairement à ce qu'elle avait fait pour les indemnités de faux frais, la magistrature ne cite pas de données chronologiques sur l'utilisation de l'indemnité de représentation, qu'il s'agisse des montants demandés en remboursement ou des proportions de juges demandeurs.
- [281] Il faut toutefois noter qu'il s'agit là d'un droit à remboursement. S'il n'y a pas engagement des dépenses autorisées par la *Loi sur les juges* et précisées dans les lignes directrices du CMF, aucune indemnité n'est versée. Les juges qui n'emploient pas l'indemnité ou ne la dépensent qu'en partie dans une année n'ont pas accès à la partie inutilisée du montant.
- [282] Nous jugeons donc raisonnable de majorer les maximums admissibles selon la loi par rapport à la progression du coût de la vie pendant les années écoulées depuis la fixation initiale de ces maximums.

Recommandation 6

Que les maximums admissibles de l'indemnité de représentation prévue par le paragraphe 27(6) de la *Loi sur les juges* soient établis de la manière suivante :

- a) le juge en chef du Canada, 25 000 \$;**
- b) les autres juges de la Cour suprême du Canada, 15 000 \$;**
- c) le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et les juges en chef des provinces, mentionnés aux articles 12 à 21, 17 500 \$;**
- d) les autres juges en chef mentionnés aux articles 10 à 21, 15 000 \$;**
- e) les juges en chef des cours d'appel du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut et le juge en chef de la Cour suprême du Yukon, celui de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et celui de la Cour de justice du Nunavut, 15 000 \$;**
- f) le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, 15 000 \$;**
- g) les juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, ainsi que le juge principal de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 7 500 \$.**

D. ASSURANCE-VIE APRÈS RETRAITE POUR LES JUGES EN CHEF RETRAITÉS

- [283] La magistrature a soulevé la question de l'assurance-vie après retraite à la disposition des juges en chef qui choisissent le statut de surnuméraire en fin de carrière. Dans ce cas, un ex-juge en chef recevra le traitement d'un juge puîné pendant qu'il est surnuméraire, mais aura droit à sa retraite à une rente fondée sur le traitement d'un juge en chef. Toutefois, l'assurance-vie après retraite est fonction du traitement final¹⁷⁹. Cette assurance baisse de 25 % par an jusqu'à un minimum de 25 % du traitement final rajusté dans la quatrième année de la retraite. La magistrature fait valoir que cela dissuade les juges en chef de choisir le statut de juge surnuméraire et demande que l'assurance-vie après retraite soit fondée sur le traitement d'un juge en chef¹⁸⁰.
- [284] Le gouvernement répond que le lien avec la sécurité financière est bien plus étroit dans le cas d'une pension qui va aussi directement aux survivants des ex-juges en chef. L'idée d'un effet dissuasif sur le choix du statut de surnuméraire à cause de cette question est difficile à admettre si on considère les autres avantages liés à ce statut. Le gouvernement est d'avis qu'aucun changement n'est à apporter à l'assurance-vie après retraite pour garantir le maintien du caractère satisfaisant de la rémunération et des avantages des juges en chef ou encore pour sauvegarder leur indépendance¹⁸¹.
- [285] Il nous paraît improbable que cette question joue comme facteur important dans le choix du statut de surnuméraire. Rien ne prouve que ce soit là une désincitation de taille à l'acceptation de ce statut. C'est pourquoi nous rejettons la modification recherchée.

E. COÛTS DE PARTICIPATION DE LA MAGISTRATURE À UN RENVOI À LA COMMISSION EN VERTU DU PARAGRAPHE 26(4) DE LA *LOI SUR LES JUGES*

- [286] Le 31 mai 2019, le ministre de la Justice a renvoyé un examen à la Commission Rémillard en vertu du paragraphe 26(4) de la *Loi sur les juges*. Le ministre a demandé à la Commission d'examiner la question suivante :

« les effets qu'une modification de la *Loi sur les juges* pourrait avoir sur le caractère satisfaisant de la rémunération des juges fédéraux, en empêchant l'accumulation d'années de service ouvrant droit à pension pour tout juge dont la révocation a été recommandée par le Conseil canadien de la magistrature¹⁸². »

- [287] Le paragraphe 26(4) de la *Loi sur les juges* dit : « Le ministre peut, sans égard à l'examen quadriennal, demander à la Commission d'examiner la question visée au paragraphe(1) ou un aspect de celle-ci », ce qui peut être le caractère satisfaisant des traitements et autres

¹⁷⁹ Mémoire de la magistrature, par. 186.

¹⁸⁰ Mémoire de la magistrature, par. 187.

¹⁸¹ Réponse du gouvernement, par. 66.

¹⁸² Lettre de l'honorable David Lametti à la Commission Rémillard, annexe A de l'avis du 18 juin 2019 au site Web de la Commission quadriennale.

prestations prévues par la présente loi, ainsi que, de façon générale, les avantages pécuniaires consentis aux juges. Le renvoi de mai 2019 était le premier renvoi du ministre.

- [288] L'Association [canadienne des juges des cours supérieures] « considère que la magistrature a l'obligation légale et constitutionnelle, en vertu de la *Loi sur les juges*, de participer aux travaux de la Commission et d'attirer l'attention de cette dernière sur les facteurs pertinents à son examen » et ce, quel que soit le nombre concerné de juges de nomination fédérale. Elle considère que « la légitimité même d'un examen aux termes d'un renvoi du ministre repose sur la participation de la magistrature ». C'est pourquoi l'Association a formulé des soumissions motivées relativement au renvoi de mai 2019 à la Commission Rémillard¹⁸³.
- [289] L'Association a demandé à la Commission de recommander que le gouvernement rembourse intégralement les dépens engagés par l'Association pour participer à l'examen. La Commission Rémillard a refusé de formuler une telle recommandation, mentionnant la disposition relative au remboursement des deux tiers des frais de représentation de la magistrature prévu au paragraphe 26.3(2) de la *Loi sur les juges*¹⁸⁴.
- [290] L'Association est un organisme d'adhésion volontaire à but non lucratif. Le financement de ses activités, destinées à l'avancement de ses fins d'intérêt public, dépend entièrement des cotisations annuelles de ses membres. La participation de l'Association à l'examen quadriennal de la Commission constitue un poste important du budget de l'Association, lequel est établi annuellement afin d'accumuler suffisamment de fonds [...] pour couvrir la tranche d'un tiers des frais de représentation [...] non remboursés par le gouvernement en vertu du paragraphe 26.3(2) de la *Loi sur les juges*¹⁸⁵.
- [291] Contrairement aux dépens prévisibles liés aux examens quadriennaux, tout renvoi du ministre à la Commission en vertu du paragraphe 26(4) de la *Loi sur les juges* est inattendu. Tant le renvoi que le moment où il est effectué résultent d'une décision unilatérale du gouvernement. Les dépens liés à la participation de l'Association ne peuvent faire partie du budget de celle-ci de la même façon [...] ¹⁸⁶
- [292] [L]'Association, à titre d'organisation représentant la magistrature de nomination fédérale, est tenue de participer aux travaux de la Commission [...] Dans de telles circonstances, nous soumettons qu'à des fins d'équité, l'Association doit recevoir un remboursement intégral des dépens [...] ¹⁸⁷
- [293] Le gouvernement répond : « Les gouvernements ont systématiquement fait valoir qu'il n'est pas nécessaire de consentir un financement intégral pour faciliter une participation véritable au processus et qu'un tel financement nuirait à l'utilisation parcimonieuse des ressources publiques. Il n'est pas dans l'intérêt public d'accorder à la magistrature un pouvoir discrétionnaire absolu pour déterminer les frais juridiques qui devraient être

¹⁸³ Mémoire de la magistrature, par. 191.

¹⁸⁴ Mémoire de la magistrature, par. 192.

¹⁸⁵ Mémoire de la magistrature, par. 194.

¹⁸⁶ Mémoire de la magistrature, par. 195.

¹⁸⁷ Mémoire de la magistrature, par. 196.

engagés. Le gouvernement est donc d'avis que le paiement des deux tiers est suffisant pour contribuer à acquitter les frais juridiques liés à un processus engagé en vertu du paragraphe 26(4) de la *Loi sur les juges*. Si l'on utilise l'exemple du seul processus lancé à ce jour en vertu du par. 26(4) de la *Loi sur les juges*, les montants acquittés par la magistrature au titre des frais juridiques par juge sont minimes¹⁸⁸. »

[294] Le renvoi par le ministre en mai 2019 est la seule fois que le paragraphe 26(4) de la *Loi sur les juges* ait jamais été utilisé. Nous ne croyons pas que le recours limité à cette disposition justifie de s'écarter de la norme établie dans cette loi du remboursement aux deux tiers des frais juridiques de participation aux travaux de la Commission. Nous ne sommes donc pas persuadés qu'il y ait lieu de présenter une recommandation de remboursement des frais d'une manière différente de celle que prévoit le paragraphe 26.3(2) de la *Loi*. Si le pouvoir de renvoi devait désormais s'exercer plus fréquemment, la question pourrait être réexaminée.

F. NOUVELLE AIDE MÉDICALE PROPOSÉE POUR LES JUGES RÉSIDANT EN RÉGION ÉLOIGNÉE

[295] Le gouvernement propose d'établir une nouvelle disposition en matière d'aide médicale à l'intention des juges recevant une indemnité pour le Nord canadien en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les juges*. Il s'agit des juges de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador qui résident au Labrador, ainsi que de chaque juge des cours suprêmes du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut.

[296] La nouvelle aide médicale projetée viserait les frais raisonnables de déplacement d'un juge recevant une indemnité pour le Nord canadien et obligé de se déplacer pour un traitement médical ou dentaire non facultatif. Le CMF y a vu un besoin occasionnel¹⁸⁹.

[297] Nous convenons que c'est là une disposition raisonnable pour les juges en région éloignée qui peuvent devoir se déplacer pour recevoir un traitement médical ou dentaire jugé nécessaire.

Recommandation 7

Que les juges recevant une indemnité pour le Nord canadien en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les juges* aient droit au remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement à des fins médicales lorsqu'ils sont tenus de se déplacer pour recevoir un traitement médical ou dentaire non facultatif.

¹⁸⁸ Réponse du gouvernement, par. 76 et 77.

¹⁸⁹ Mémoire du gouvernement, par. 138.

CHAPITRE 5 – COLLECTE FUTURE DE DONNÉES

Recommandation 8

Que les travaux préparatoires suivants débutent dès aujourd'hui pour que la septième Commission quadriennale dispose de données supplémentaires satisfaisantes et appropriées pour travailler :

1. données de l'ARC sur les niveaux de revenu professionnel déclarés par les sociétés professionnelles en valeur brute et nette; comme on sait que ce sera peut-être là une compilation manuelle, on devrait constituer un échantillon d'une taille statistiquement significative avec les 17 871 sociétés professionnelles à temps pour que cet échantillonnage puisse servir à la septième Commission quadriennale;
2. dans la mesure du possible, données de l'ARC sur la mesure dans laquelle les sociétés professionnelles servent à retenir un revenu professionnel au lieu de le répartir ou de le verser en dividendes aux professionnels en question, là encore à l'aide d'un échantillon d'une taille statistiquement significative;
3. dans la mesure du possible, données de l'ARC sur l'utilisation de régimes individuels de retraite dans la société professionnelle d'un avocat;
4. données plus détaillées sur l'écart de valeur entre les droits à pension dans la catégorie DM-3 et la pension judiciaire;
5. en dehors des données actuellement disponibles, préparation dès maintenant par le Commissariat à la magistrature fédérale de données statistiques sur chaque province ou territoire :
 - a) nombre total de postes vacants;
 - b) répartition relative aux candidatures (par opposition aux nominations) en catégories de base : associé du secteur privé, non-associé du secteur privé, secteur public, organismes d'intérêt public ou sans but lucratif, autres (universités, sociétés, etc.);
 - c) niveaux de rémunération des gens nommés immédiatement avant leur nomination;
 - d) source de candidats à la magistrature par province, région et, s'il y a lieu, grande agglomération urbaine.

Tout ce travail doit se faire dans la période quadriennale en cours et livrer des données sur une période suffisante pour que les tendances importantes puissent être dégagées.

CHAPITRE 6 – CONCLUSION

- [298] La Commission a dûment considéré toutes les questions qui lui ont été soumises. Le présent rapport expose nos vues unanimes à la lumière des critères du paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges* sur ce qui représente le mieux l'intérêt public en matière de rémunération et de prestation et autres avantages des juges dans cette période quadriennale.
- [299] Nous sommes maintenant à la croisée des chemins pour ce qui est de la qualité des données sur lesquelles devra s'appuyer une future commission quadriennale pour évaluer soigneusement la situation selon les critères énoncés au paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges*.
- [300] Notre magistrature est à juste titre grandement admirée par tous les Canadiens et fait l'envie du monde entier. Nous ne devons jamais tenir pour acquise une institution aussi fondamentale, même dans un contexte politique aussi démocratique que celui que nous connaissons au Canada.
- [301] La prochaine commission quadriennale devra être munie des données utiles les plus à jour pour que ses travaux puissent reposer sur un dossier lui permettant de juger si les tendances et les risques que décrivent les soumissions et observations reçues peuvent être entièrement évalués avec des données à jour à compter de 2024.
- [302] Nous prions instamment les parties à la Commission quadriennale de lancer ce processus immédiatement.
- [303] Nous remercions toutes les parties de la qualité de leurs contributions et de leurs réponses, deux facteurs qui nous ont largement aidés à mener nos travaux à terme.

CHAPITRE 7 – LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Que les traitements des juges continuent à être rajustés annuellement en fonction des hausses de l'indice de l'ensemble des activités économiques (IEAE), conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les juges*;
2. Qu'aucun écart de traitement ne soit accordé aux juges puînés des cours d'appel;
3. Que, vu le report du début de notre examen à cause de la pandémie de la COVID-19, que les traitements des juges soient, avec effet au 1^{er} avril 2021, ceux qui sont déjà fixés aux niveaux suivants :

Cour suprême du Canada :

Juge en chef	464 300 \$
Juges puînés	429 900 \$

Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt et Cour d'appel de la cour martiale :

Juges en chef	395 900 \$
Juges en chef adjoints	395 900 \$
Juges puînés	361 100 \$
Protonotaires	288 800 \$

Cours d'appel et cours supérieures des provinces et des territoires :

Juges en chef	395 900 \$
Juges en chef adjoints principaux	395 900 \$
Juges en chef adjoints	395 900 \$
Juges puînés	361 100 \$

4. Que les protonotaires aient droit au remboursement, jusqu'au maximum fixé pour les juges de la Cour fédérale, des mêmes faux frais au titre du bon exercice de leur charge et dans la mesure où les frais en question sont effectivement supportés et ne leur sont pas remboursables en vertu de toute autre disposition de la *Loi sur les juges*;
5. Que l'indemnité de faux frais prévue par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les juges* soit majorée de 5 000 \$ à 7 500 \$ par juge et par an;

-
6. **Que les maximums admissibles de l'indemnité de représentation prévue par le paragraphe 27(6) de la *Loi sur les juges* soient établis de la manière suivante :**
- a) **le juge en chef du Canada, 25 000 \$;**
 - b) **les autres juges de la Cour suprême du Canada, 15 000 \$;**
 - c) **le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et les juges en chef des provinces, mentionnés aux articles 12 à 21, 17 500 \$;**
 - d) **les autres juges en chef mentionnés aux articles 10 à 21, 15 000 \$;**
 - e) **les juges en chef des cours d'appel du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut et le juge en chef de la Cour suprême du Yukon, celui de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et celui de la Cour de justice du Nunavut, 15 000 \$;**
 - f) **le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, 15 000 \$;**
 - g) **les juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, ainsi que le juge principal de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 7 500 \$;**
7. **Que les juges recevant une indemnité pour le Nord canadien en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les juges* aient droit au remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement à des fins médicales lorsqu'ils sont tenus de se déplacer pour recevoir un traitement médical ou dentaire non facultatif;**
8. **Que les travaux préparatoires suivants débutent dès aujourd'hui pour que la septième Commission quadriennale dispose de données supplémentaires satisfaisantes et appropriées pour travailler :**
1. **données de l'ARC sur les niveaux de revenu professionnel déclarés par les sociétés professionnelles en valeur brute et nette; comme on sait que ce sera peut-être là une compilation manuelle, on devrait constituer un échantillon d'une taille statistiquement significative avec les 17 871 sociétés professionnelles à temps pour que cet échantillonnage puisse servir à la septième Commission quadriennale;**
 2. **dans la mesure du possible, données de l'ARC sur la mesure dans laquelle les sociétés professionnelles servent à retenir un revenu professionnel au lieu de le répartir ou de le verser en dividendes aux professionnels en question, là encore à l'aide d'un échantillon d'une taille statistiquement significative;**
 3. **dans la mesure du possible, données de l'ARC sur l'utilisation de régimes individuels de retraite dans la société professionnelle d'un avocat;**

-
- 4. données plus détaillées sur l'écart de valeur entre les droits à pension dans la catégorie DM-3 et la pension judiciaire;**
 - 5. en dehors des données actuellement disponibles, préparation dès maintenant par le Commissariat à la magistrature fédérale de données statistiques sur chaque province ou territoire :**
 - a) nombre total de postes vacants;**
 - b) répartition relative aux candidatures (par opposition aux nominations) en catégories de base : associé du secteur privé, non-associé du secteur privé, secteur public, organismes d'intérêt public ou sans but lucratif, autres (universités, sociétés, etc.);**
 - c) niveaux de rémunération des gens nommés immédiatement avant leur nomination;**
 - d) source de candidats à la magistrature par province, région et, s'il y a lieu, grande agglomération urbaine.**

Tout ce travail doit se faire dans la période quadriennale en cours et livrer des données sur une période suffisante pour que les tendances importantes puissent être dégagées.

A handwritten signature in black ink. The name 'Martine' is written in a simple, slightly slanted font. To its right, 'Turcotte' is written in a more stylized, cursive script. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature.

Martine Turcotte
Présidente

A handwritten signature in black ink. The name 'Margaret Bloodworth' is written in a cursive script. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature.

Margaret Bloodworth
Membre

A handwritten signature in black ink. The name 'Peter Griffin' is written in a cursive script. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature.

Peter Griffin
Membre

LISTE DES ANNEXES

Annexe A Ministère de la Justice, Nominations au sein de la Commission d'examen de la rémunération des juges (17 juin 2020)

Annexe B Communiqué de presse et avis relatifs au « Début de l'examen de la Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges » (16 décembre 2020)

Annexe C Décision concernant la demande de report de la date d'ouverture du 1^{er} juin 2020 (10 juin 2020)

Annexe D..... Liste des participants à l'audience

Annexe E..... Liste des documents reçus

LISTE DES NOTES EN BAS DE PAGE

- [1] L.R.C. (1985), ch. J-1, avec ses modifications [*Loi sur les juges*].
- [2] Ministère de la Justice, Nominations au sein de la Commission d'examen de la rémunération des juges (17 juin 2020), annexe A du présent rapport.
- [3] Communiqué de presse et avis relatifs à la Commission d'examen de la rémunération des juges, « Début de l'examen de la Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges » (16 décembre 2020), annexe B du présent rapport.
- [4] *Loi constitutionnelle de 1867* (Royaume-Uni), 30 et 31 Victoria, ch. 3, reproduction dans L.R.C. (1985), annexe II, n° 5 [*Loi constitutionnelle*].
- [5] *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3 [*Renvoi de l'Île-du-Prince-Édouard*].
- [6] *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405, par. 116.
- [7] *Renvoi de l'Île-du-Prince-Édouard*, par. 115; *Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice); Association des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion); Bodner c. Alberta; Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général); Minc c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 286 [*Bodner*], par. 7.
- [8] *Renvoi de l'Île-du-Prince-Édouard*, par. 167 à 175; *Bodner*, par. 13 à 21.
- [9] *Loi sur les juges*.
- [10] Dossier des documents communs, onglets 9 à 13.
- [11] Articles 9 à 22 de la *Loi sur les juges*.
- [12] *Loi sur les juges*, article 26.11.
- [13] Décision concernant la demande de report de la date d'ouverture du 1^{er} juin 2020 (10 juin 2020), annexe C du présent rapport.
- [14] Annexe B du présent rapport.
- [15] Dossier des documents communs, onglets 9 à 15; dossier des pièces et documents de la magistrature, onglets 20 à 24.
- [16] *Bodner*, par. 14.
- [17] Rapport Rémillard, par. 23, 24 et 26.
- [18] Mémoire de la magistrature, tableau 6 et par. 137 et 138.
- [19] Rapport McLennan à 49.
- [20] Rapport de Stéphane Leblanc et André Pickler, mémoire de la magistrature, pièce B, à 2; lettre du 14 mai 2020 [sic] de Christopher Rupar.

-
- [21] Lettre du 14 mai 2020 [sic] de Christopher Rupar répondant aux questions posées pendant et après l'audience.
- [22] Mémoire du gouvernement, par. 61.
- [23] Rapport de Stéphane Leblanc et André Pickler, mémoire de la magistrature, pièce B.
- [24] Second rapport de Stéphane Leblanc et André Pickler, réponse de la magistrature, pièce B.
- [25] Voir, par exemple, le graphique au paragraphe 87 du mémoire du gouvernement où, pour l'année d'imposition 2019 et après application de certains filtres, le groupe visé de tous les avocats autonomes dans l'ensemble de données de l'ARC tombe à 19 % seulement, soit à 2 990 sur un nombre initial de 15 510. Avec des filtres différents, le groupe visé est ramené à 6 %; voir à cet égard la lettre du 26 mai 2021 de Kirk G. Shannon.
- [26] Rapport Block, par. 108 et 111.
- [27] Mémoire de la magistrature, voir le tableau qui suit le par. 105.
- [28] Lettre du 26 mai 2021 de Kirk G. Shannon.
- [29] Lettre du 26 mai 2021 de Kirk G. Shannon.
- [30] Mémoire de la magistrature, par. 152.
- [31] Réponse du gouvernement, par. 53.
- [32] Lettres du 11 mai 2021 et du 14 mai 2020 [sic] de Christopher Rupar et du 26 mai 2021 de Kirk G. Shannon.
- [33] Rapport McLennan à 10 et 11.
- [34] Dossier des documents communs, volume 1, onglet 11.
- [35] Énoncé économique de l'automne de 2020 à 111, Dossier des documents communs, volume 2, onglet 25.
- [36] Budget de 2021, tableau A1.2, Dossier des documents supplémentaires du gouvernement, onglet 3.
- [37] Budget de 2021, tableau A1.1, Dossier des documents supplémentaires du gouvernement, onglet 3.
- [38] Les prévisions du 19 mars 2021 du programme d'analyse des politiques et de l'économie de la Rotman School of Management, qui accompagnent le premier rapport du 29 mars 2021 du professeur Douglas E. Hyatt, ne sont pas très différentes, bien que plus optimistes : (5,4 %), 6,0 %, 3,8 %, 2,4 % et 2,0 % pour la période 2020-2024. Voir la pièce A.2 du mémoire de la magistrature.
- [39] Mémoire du gouvernement, par. 16.
- [40] Réponse du gouvernement, par. 21.
- [41] Mémoire de la magistrature, par. 4 et 5.
- [42] Mémoire de la magistrature, par. 49.
- [43] Réponse de la magistrature, par. 79.

-
- [44] Observations des protonotaires, par. 45.
- [45] Mémoire du gouvernement, par. 22.
- [46] Réponse de la magistrature, par. 77 et note 80.
- [47] Transcription de l'audience du 10 mai 2021 à 29: 3-9.
- [48] Soumission de l'Association du Barreau canadien à 10.
- [49] Soumission de l'Association du Barreau canadien à 6.
- [50] Réponse du gouvernement au rapport Block, Dossier des documents communs, volume 1, onglet 11.
- [51] Réponse du gouvernement au rapport Levitt, Dossier des documents communs, volume 1, onglet 12, à 3.
- [52] *Renvoi de l'Île-du-Prince-Édouard*, par. 131 à 135.
- [53] Mémoire de la magistrature, par. 63 et 64.
- [54] Transcription de l'audience du 10 mai 2021 à 39 à 47.
- [55] Mémoire de la magistrature, par. 66.
- [56] Transcription de l'audience du 10 mai 2021 à 72 et 73.
- [57] Hansard, 18 décembre 1980 à 5897.
- [58] Mémoire du gouvernement, par. 42.
- [59] Réponse du gouvernement, par. 56 et 57.
- [60] Mémoire du gouvernement, par. 102.
- [61] Réponse de la magistrature, par. 46 à 49; dossier de pièces et de documents supplémentaires de la magistrature, onglets 2 à 7.
- [62] Rapport Rémillard, par. 85.
- [63] Rapport de Mark Szekely, Dossier des documents du gouvernement, onglet 5.
- [64] Rapport de Peter Gorham, par. 69 à 71, Dossier des documents du gouvernement, onglet 4.
- [65] Hansard, 1^{er} décembre 1980 à 5207.
- [66] Comité permanent de la justice et des affaires juridiques de la Chambre des communes, 19 février 1981 (n^o 14), à 14:29.
- [67] Rapport Levitt, par. 46.
- [68] Rapport Rémillard, par. 36 à 42.
- [69] Mémoire du gouvernement, par. 32.
- [70] Mémoire du gouvernement, par. 33.
- [71] Réponse de la magistrature, par. 117 et 118.
- [72] Réponse des protonotaires, par. 3, 8 et 10.

-
- [73] Lettre du Bureau de l'actuaire en chef, Bureau du surintendant des institutions financières, 26 février 2021, Dossier des documents communs, volume 2, onglet 23.
- [74] Bien que la prévision ait été de 6,7 % le 26 février 2021, l'indice de l'ensemble des activités économiques communiqué au Commissariat à la magistrature fédérale (CMF) par Statistique Canada le 31 mars 2021 était de 6,6 % aux fins de l'article 25 de la *Loi sur les juges*, Dossier des documents supplémentaires du gouvernement, onglet 1.
- [75] Rapport de Peter Gorham, par. 74 à 78, Dossier des documents du gouvernement, onglet 4.
- [76] Mémoire du gouvernement, par. 27.
- [77] Transcription de l'audience du 11 mai 2021 à 66: 1-6 (protonotaires) et 134 (magistrature).
- [78] Rapport Scott à 14, dossier des pièces et documents de la magistrature, onglet 24.
- [79] Rapport Guthrie à 8, Dossier des pièces et documents de la magistrature, onglet 21.
- [80] Rapport Block, par. 108 et 111.
- [81] Rapport Rémillard, par. 47.
- [82] Mémoire de la magistrature, par. 103.
- [83] Mémoire de la magistrature, par. 104 et graphique 1.
- [84] Mémoire de la magistrature, par. 118 et tableau 3.
- [85] Mémoire du gouvernement, par. 113.
- [86] Réponse du gouvernement, par. 30 et 32.
- [87] Réponse du gouvernement, par. 27.
- [88] Lettre du 14 mai 2020 [sic] de Christopher Rugar.
- [89] Lettre du 26 mai 2021 de Kirk G. Shannon.
- [90] Rapport Block, par. 108 et 111.
- [91] Rapport Rémillard, par. 55.
- [92] Mémoire de la magistrature à 39, graphique 1.
- [93] Mémoire de la magistrature à 42, tableau 1.
- [94] Lettre du 14 mai 2020 [sic] de Christopher Rugar.
- [95] Lettre du 14 mai 2020 [sic] de Christopher Rugar.
- [96] Rapport Block, par. 106.
- [97] Rapport de Peter Gorham, par. 219 à 222, Dossier des documents du gouvernement, onglet 4.
- [98] Réponse de la magistrature à 32, tableau 1; lettre du 26 mai 2021 de Kirk G. Shannon. Ces baisses ont été relevées pour les revenus de plus de 80 000 \$ dans les groupes 44-56 ans et en pondération selon l'âge aussi bien dans les chiffres nationaux que dans ceux des dix premières RMR.

-
- [99] Mémoire du gouvernement, graphique au par. 60.
- [100] Mémoire de la magistrature à 58, tableau 6 et par. 138.
- [101] Rapport de Stéphane Leblanc et André Pickler où il est dit que les avocats de pratique privée dont le revenu est égal ou supérieur à la tranche 200 000-300 000 \$ jugent généralement avantageux de se constituer en société professionnelle. Mémoire de la magistrature, pièce B à 2; lettre du 14 mai 2020 [sic] de Christopher Rugar.
- [102] Rapport McLennan à 49.
- [103] Rapport Rémillard, par. 63.
- [104] Rapport du professeur Douglas E. Hyatt à 4, mémoire de la magistrature, pièce A.
- [105] Mémoire du gouvernement, par. 64 à 66.
- [106] Réponse de la magistrature, par. 53 à 55.
- [107] Rapport Rémillard, par. 61.
- [108] Réponse du gouvernement, par. 58; Dossier des documents communs, volume 2, onglet 21, tableau 1.
- [109] Mémoire du gouvernement, par. 78 et 79.
- [110] Rapport Rémillard, par. 67.
- [111] Rapport de Sandra Haydon & Associates à 5; réponse de la magistrature, pièce C.
- [112] Mémoire de la magistrature, par. 134.
- [113] Rapport Rémillard, par. 69.
- [114] Lettre du 26 mai 2021 de Kirk G. Shannon, tableau 1.
- [115] Mémoire du gouvernement, par. 89 à 100.
- [116] Réponse de la magistrature, par. 86.
- [117] Transcription de l'audience du 10 mai 2021 à 104: 6-8.
- [118] Réponse du gouvernement, par. 67 à 75.
- [119] Transcription de l'audience du 11 mai 2021 à 37: 3-13.
- [120] Transcription de l'audience du 11 mai 2021 à 38: 7-8.
- [121] Transcription de l'audience du 10 mai 2021 à 12: 1-6.
- [122] Transcription de l'audience du 10 mai 2021 à 12 et 13.
- [123] Transcription de l'audience du 10 mai 2021 à 13: 7-11.
- [124] Rapport Rémillard, par. 26 et 27.
- [125] Mémoire du gouvernement, par. 12.
- [126] Rapport Rémillard, par. 107.
- [127] Rapport Rémillard, par. 105.
- [128] Transcription de l'audience du 11 mai 2021 à 131: 19-23.

-
- [129] Transcription de l'audience du 11 mai 2021 à 127: 9-11.
- [130] Rapport Block, par. 131.
- [131] Rapport Levitt, par. 65 b).
- [132] Rapport Rémillard, par. 98 à 102.
- [133] Rapport Rémillard, par. 96 et 97.
- [134] Rapport Rémillard, par. 108.
- [135] Lettre du 26 février 2021 de François Lemire, du Bureau de l'actuaire en chef au Bureau du surintendant des institutions financières, Dossier des documents communs, onglet 23.
- [136] Mémoire de la magistrature, par. 154 et 155.
- [137] Rapport Levitt, par. 52.
- [138] *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7.
- [139] Observations des protonotaires, par. 29 à 31.
- [140] Observations des protonotaires, par. 28.
- [141] Observations des protonotaires, par. 10.
- [142] Observations des protonotaires, par. 10.
- [143] Observations des protonotaires, par. 7.
- [144] Rapport Rémillard, par. 155; recommandation 6.
- [145] Observations des protonotaires, par. 70; mémoire du gouvernement, par. 145.
- [146] Observations des protonotaires, par. 62.
- [147] Observations des protonotaires, par. 65; mémoire du gouvernement, par. 146.
- [148] *Loi sur les juges*, paragraphes 27(1) et 27(1.1), *Lignes directrices pour l'indemnité des frais accessoires*, site Web du Commissariat à la magistrature fédérale; observations des protonotaires, par. 77.
- [149] Rapport Rémillard, par. 156 à 159; recommandation 7.
- [150] Observations des protonotaires, par. 78 et 79.
- [151] Réponse du gouvernement, par. 79.
- [152] Observations des protonotaires, par. 82 et 83.
- [153] Observations des protonotaires, par. 87.
- [154] Observations des protonotaires, par. 89.
- [155] Réponse du gouvernement, par. 80.
- [156] *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5.
- [157] Soumission du juge en chef Bell à 9 et 10.
- [158] Soumission du juge en chef Bell à 10 et 11.

-
- [159] Soumission du juge en chef Bell à 12 à 14.
- [160] Soumission du juge en chef Bell à 22.
- [161] Soumission du juge en chef Bell à 5, 6, 9, 10, 12, 13 et 16 à 18.
- [162] *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8.
- [163] Réponse du gouvernement, par. 81.
- [164] Réponse du gouvernement, par. 82 et 83.
- [165] Réponse du gouvernement, par. 84.
- [166] Rapport Rémillard, par. 151 et 152.
- [167] Transcription de l'audience du 11 mai 2021 à 69: 5-8.
- [168] Mémoire de la magistrature, par. 161.
- [169] *Lignes directrices pour l'indemnité des frais accessoires* du CMF.
- [170] Mémoire de la magistrature, par. 166.
- [171] Mémoire de la magistrature, par. 175.
- [172] Rapport du professeur Douglas E. Hyatt à 5, mémoire de la magistrature, pièce A.
- [173] Réponse du gouvernement, par. 61 et 62.
- [174] Mémoire de la magistrature, par. 168 à 170.
- [175] Mémoire de la magistrature, par. 182.
- [176] Mémoire de la magistrature, par. 180.
- [177] Mémoire de la magistrature, par. 183 et pièce A, rapport du prof. Douglas E. Hyatt à 5.
- [178] Réponse du gouvernement, par. 63 et 64.
- [179] Mémoire de la magistrature, par. 186.
- [180] Mémoire de la magistrature, par. 187.
- [181] Réponse du gouvernement, par. 66.
- [182] Lettre de l'honorable David Lametti à la Commission Rémillard, annexe A de l'avis du 18 juin 2019 au site Web de la Commission quadriennale.
- [183] Mémoire de la magistrature, par. 191.
- [184] Mémoire de la magistrature, par. 192.
- [185] Mémoire de la magistrature, par. 194.
- [186] Mémoire de la magistrature, par. 195.
- [187] Mémoire de la magistrature, par. 196.
- [188] Réponse du gouvernement, par. 76 et 77.
- [189] Mémoire du gouvernement, par. 138.

Canada.ca > [Ministère de la Justice Canada](http://Ministère.de.la.Justice.Canada)

Nominations au sein de la Commission d'examen de la rémunération des juges

De : [Ministère de la Justice Canada](http://Ministère.de.la.Justice.Canada)

Communiqué de presse

Le 17 juin 2020 – Ottawa – Ministère de la Justice Canada

L'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada, a annoncé aujourd'hui le renouvellement du mandat de Margaret Bloodworth et de Peter Griffin, ainsi que la nomination de Martine Turcotte à titre de présidente de la Commission d'examen de la rémunération des juges.

La Commission d'examen de la rémunération des juges, aussi connue sous le nom de la Commission quadriennal, est établie en vertu de la *Loi sur les juges* (la Loi) pour déterminer si les traitements et les avantages sociaux consentis aux juges de nomination fédérale sont satisfaisants. Pour de plus amples renseignements sur la Commission d'examen de la rémunération des juges, consultez le site quadcom.gc.ca.

Biographies

Le mandat de **Margaret Bloodworth**, d'Ottawa, à titre de membre, est renouvelé selon la nomination accordée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada. M^e Bloodworth est née à Winnipeg, a obtenu son baccalauréat en droit de l'Université d'Ottawa, et a été admise au barreau en 1979. M^e Bloodworth a connu une brillante carrière dans la fonction publique fédérale, qui a duré plus de 30 ans. Elle a occupé des postes de direction dans plusieurs ministères, dont ceux de sous-ministre de Transports Canada, de la Défense nationale et de la Sécurité publique, et de secrétaire associée du Cabinet et de conseillère nationale en matière de sécurité de 2006 jusqu'à sa retraite en 2008. En plus d'être membre de l'Ordre du Canada, M^e Bloodworth a reçu le Prix pour services insignes de la fonction publique du Canada et la médaille Vanier de l'Institut d'administration publique du Canada. Elle est actuellement vice-présidente du conseil d'administration de la Fondation canadienne pour l'innovation, notamment présidente de son comité de nomination et de gouvernance, et présidente du Comité consultatif externe de l'École de la fonction publique du Canada. Elle a précédemment siégé à plusieurs conseils d'administration, notamment à celui du Conseil des académies canadiennes, dont elle était présidente, à la Fondation communautaire d'Ottawa et à Cornerstone – Logements pour femmes.

Le mandat de **Peter Griffin**, de Toronto, à titre de membre, est renouvelé selon la nomination accordée par la magistrature. M^e Griffin a obtenu son baccalauréat en droit de la Faculté de droit de l'Université Queen's en 1977 et a été admis au barreau en 1980. M^e Griffin est un ancien associé directeur chez Lenczner Slaght et l'un des associés fondateurs du cabinet. Il est reconnu par tous comme étant l'un des meilleurs plaideurs au Canada, particulièrement dans les domaines des litiges commerciaux d'entreprise, des recours collectifs, des questions liées aux valeurs mobilières, de l'insolvabilité et de la responsabilité professionnelle. En quelque 40 ans à titre de membre de la communauté juridique de l'Ontario, il a comparu devant tous les paliers de tribunaux de la province et devant la Cour suprême du Canada. Ancien président de l'Advocates' Society, M^e Griffin est également membre de l'American College of Trial Lawyers, au sein duquel il a occupé le poste de président du Comité de l'Ontario. Il prononce fréquemment des allocutions dans le cadre de conférences et de programmes sur des questions juridiques, notamment sur les défis liés aux litiges transfrontaliers.

Martine Turcotte, de Montréal, est nommée présidente après avoir été proposée par les deux autres membres de la Commission d'examen de la rémunération des juges. M^e Turcotte possède un baccalauréat en droit civil et en droit de l'Université McGill et une maîtrise en administration des

affaires de la London Business School. Du mois d'août 1988 au mois de janvier 2020, elle a mené une brillante carrière chez BCE et Bell Canada en qualité d'avocate générale et d'entreprise, de gestionnaire et de dirigeante. À titre de vice-présidente, direction du Québec, relevant du président et chef de la direction, elle était chargée de diriger les initiatives d'affaires, gouvernementales et d'investissement communautaire de l'entreprise au Québec. Elle avait auparavant occupé le poste de vice-présidente exécutive et chef des affaires juridiques et des questions réglementaires. M^e Turcotte est membre à titre bénévole du conseil d'administration de divers organismes, comme l'Université McGill, le Théâtre Espace Go, Empire Company Limited / Sobeys et la CIBC. Elle a reçu la distinction d'avocate émérite du Barreau du Québec (2009) pour son excellence professionnelle en plus d'être lauréate du prix du palmarès des 100 femmes canadiennes les plus influentes (2005, 2006 et 2007) et d'être intronisée au panthéon (2008).

Faits en bref

- La première Commission d'examen de la rémunération des juges a été mise sur pied en septembre 1999 pour mettre en œuvre les exigences définies par la Cour suprême du Canada en 1997 afin d'assurer la sécurité financière de la magistrature, qui est une composante essentielle du principe constitutionnel de l'indépendance de la magistrature. Les commissions suivantes ont été mises sur pied en 2003, en 2007, en 2011 et en 2015.
- La Commission est composée de trois membres nommés par le gouverneur en conseil. Un membre de la Commission est nommé par le ministre fédéral de la Justice et l'autre, par la magistrature. Ces deux membres proposent ensuite une personne pour le poste de président. La Loi permet de renouveler le mandat des membres pour une période supplémentaire.
- En vertu de la Loi, une nouvelle Commission est créée tous les quatre ans pour déterminer si les traitements et les avantages sociaux consentis aux juges sont satisfaisants. La Commission remet un rapport contenant ses recommandations au ministre fédéral de la Justice, qui dispose de quatre mois pour y répondre.

Liens connexes

- [Commission d'examen de la rémunération des juges](#)

Personnes-ressources

Pour obtenir plus de renseignements, les médias peuvent communiquer avec :

Rachel Rappaport
Attachée de presse
Cabinet du ministre de la Justice
613-992-6568

Relations avec les médias
Ministère de la Justice Canada
613-957-4207
media@justice.gc.ca

Recherche d'information connexe par mot-clés: [LW Droit](#) | [Ministère de la Justice Canada](#) | [Canada](#) | [Justice](#) | [grand public](#) | [communiqués de presse](#) | [L'hon. David Lametti](#)

Date de modification :

2020-06-17



Début de l'enquête de la Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges

Ottawa (Ontario) – le 16 décembre 2020

La Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges a entrepris son enquête sur le caractère adéquat de la rémunération et autres avantages pécuniaires versés aux juges de nomination fédérale et aux protonotaires de la Cour fédérale. La Commission accueille avec plaisir les commentaires du public. Un avis énonçant les échéances de dépôt et des directives à l'intention des parties qui désirent envoyer des mémoires se trouve sur le site Web de la Commission à www.comquad.gc.ca.

Quelques faits

- L'enquête a lieu tous les quatre ans en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les juges*.
- La première Commission quadriennale a été établie en septembre 1999, suivie de Commissions en 2003, 2007, 2011 et 2016. Ceci est la sixième Commission.
- La Commission est composée de trois membres nommés par décret du gouvernement en conseil. Le premier est proposé par la magistrature, et dans le cas de cette Commission il s'agit de Peter Griffin. Le deuxième membre est proposé par le ministre de la Justice et procureur général du Canada. Dans le cas présent, il s'agit de Margaret Bloodworth. Les deux personnes ainsi nommées proposent un nom pour le poste de président de la Commission; la présidence de la Commission a ainsi été assumée par Martine Turcotte.
- Dans l'exercice de son enquête, la Commission étudie les diverses soumissions qui lui sont présentées tout en tenant compte des facteurs suivants :
 1. l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement;
 2. le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire;
 3. le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature;
 4. tout autre facteur objectif qu'elle considère pertinent.
- Selon la *Loi sur les juges*, la Commission remet un rapport faisant état de ses recommandations au ministre de la Justice du Canada, qui donne suite au rapport au plus tard quatre mois après l'avoir reçu.

Contact

Louise Meagher
Directrice générale
Commission d'examen de la rémunération des juges
T. (613) 995-5140
louise.meagher@quadcom.gc.ca

Recherche d'information connexe par mot-clés

[Commission d'examen de la rémunération des juges](#) [Droit](#)

Date de modification : 2020-12-16

*Commission d'examen de la
rémunération des juges*



*Judicial Compensation and
Benefits Commission*

AVIS

Le 16 décembre 2020

La Commission d'examen de la rémunération des juges a été établie en 1999 afin d'examiner tous les quatre ans si le traitement et les autres prestations payables aux juges de nomination fédérale en vertu de la *Loi sur les juges* sont satisfaisants, et si les avantages sont généralement appropriés. Pour les fins de l'étude de la Commission, une modification a été apportée à la *Loi* en 2014, selon laquelle les protonotaires de la Cour fédérale sont réputés juges. Selon la *Loi*, la Commission remet un rapport faisant état de ses recommandations au ministre de la Justice dans les neuf mois qui suivent la date de commencement de l'examen. Le ministre de la Justice donne suite au rapport au plus tard quatre mois après l'avoir reçu. Dans sa décision en date du 10 juin 2020, la Commission, avec le consentement du ministre et de la magistrature, a reporté le début de ses travaux du 1^{er} juin 2020 au 1^{er} décembre 2020.

La Commission invite toute personne intéressée à soumettre un mémoire sur les sujets que la Commission a pour mission d'examiner. Les mémoires, écrits dans l'une ou l'autre des langues officielles, devront parvenir à la Commission, de préférence en format électronique, à l'adresse suivante : info@quadcom.gc.ca. Une copie papier des mémoires sera également acceptée au bureau de la Commission, situé au 99, rue Metcalfe, 8^e étage, Ottawa (Ontario), K1A 1E3. En outre, quiconque désire aussi être entendu dans le cadre d'une audience publique, qui aura lieu par vidéoconférence, doit en aviser la Commission lors du dépôt de son mémoire. Des précisions concernant la façon de se connecter à l'audience seront affichées en temps voulu au site web de la Commission à l'adresse www.comquad.gc.ca.

L'échéancier suivant est établi :

- 29 mars 2021 – date limite pour le dépôt des mémoires du gouvernement, des juges et des protonotaires
- 8 avril 2021 – date limite pour le dépôt des mémoires des autres parties
- 30 avril 2021 – date limite pour le dépôt des répliques
- 10 et 11 mai 2021 – audiences par vidéoconférence

Tous les mémoires reçus par la Commission seront affichés sur son site web.

Présidente
Martine Turcotte

Commissaires
Margaret Bloodworth
Peter Griffin

Directrice générale
Louise Meagher

*Judicial Compensation
and Benefits Commission*



*Commission d'examen de la
rémunération des juges*

Chairperson / Présidente
Martine Turcotte

99 rue Metcalfe Street
Ottawa, Ontario K1A 1E3

Executive Director / Directrice exécutive
Louise Meagher

Members / Membres
Margaret Bloodworth
Peter Griffin

T. 613-995-5140

e-mail/courriel : info@quadcom.gc.ca

Décision concernant la demande de report de la date d'ouverture du 1^{er} juin 2020

Le 10 juin 2020

Demande de report de la date d'ouverture : Par lettre datée du 1^{er} juin 2020 de l'avocat de l'Association canadienne des juges des cours supérieures, écrite avec l'approbation et le soutien du gouvernement du Canada et des protonotaires de la Cour fédérale, la Commission a été invitée, conformément au pouvoir discrétionnaire accordé à la Commission de reporter la date d'ouverture de l'examen quadriennal en vertu du paragraphe 26(3) de la *Loi sur les juges*, à reporter au 1^{er} décembre 2020 le début de ses travaux, normalement prévu le 1^{er} juin 2020 tel que prescrit au paragraphe 26(2) de la *Loi sur les juges*.

Les motifs de la demande, acceptés par tous les avocats, sont fondés sur l'incertitude créée par la pandémie de COVID-19, ses ramifications à travers la société canadienne et l'économie, et son effet sur certains échéanciers nécessaires entre les parties pour l'échange d'informations pertinentes à leurs positions respectives devant la Commission.

La lettre de demande du 1^{er} juin 2020 est jointe à l'**annexe « A »** de la présente décision.

Consentement : La magistrature de nomination fédérale (qui inclut les protonotaires de la Cour fédérale en vertu de la *Loi sur les juges*) et le ministre de la Justice au nom du gouvernement du Canada (les « parties »), ont signé un consentement conformément au paragraphe 26(3) de la *Loi sur les juges*. Le consentement est joint à la présente décision en tant qu'**annexe « B »**.

La Commission s'attend à ce que reporter de six mois la date d'ouverture soit suffisant pour permettre aux parties de terminer leur échange d'informations, et poursuivre son examen à compter de la date de report du 1^{er} décembre 2020.

Décision : La Commission accepte la demande de report de la date d'ouverture de ses travaux comme raisonnable. Les perturbations à l'administration de la justice et à l'accès aux lieux de travail, associées à la nécessité pour les parties de présenter au mieux leurs positions respectives devant la Commission pour l'aider dans ses travaux, soutiennent une telle ordonnance.

Par conséquent, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La date d'ouverture du 1^{er} juin 2020 telle que prévue en vertu du paragraphe 26(2) de la *Loi sur les juges* est par la présente reportée, conformément au paragraphe 26(3), au 1^{er} décembre 2020;
2. Les parties doivent soumettre un rapport conjoint à la Commission, au plus tard le 31 octobre 2020, sur l'état d'avancement de leur échange d'informations et pour confirmer qu'elles sont prêtes pour l'ouverture de l'examen le 1^{er} décembre 2020;
3. Les parties établiront entre elles des échéanciers pour l'échange d'informations afin de respecter la date d'ouverture du 1^{er} décembre 2020.

June 1, 2020 *Annexe A*

By email

Ms. Martine Turcotte, Chair
Ms. Margaret Bloodworth, Member
Mr. Peter Griffin, Member
Judicial Compensation and Benefits Commission
99 Metcalfe Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario K1A 1E3

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada

F: +1 514.286.5474
nortonrosefulbright.com

Pierre Bienvenu, Ad. E.
+1 514.847.4452
pierre.bienvenu@nortonrosefulbright.com

Madam Chair, Members of the Commission:

2020 Quadrennial Commission—Date of Commencement

I am writing to you on behalf of both the judiciary (including the Federal Court Prothonotaries) and the Government of Canada.

At the outset, allow me to express the parties' gratitude to each one of you for agreeing to serve on the federal Judicial Compensation and Benefits Commission. Judicial independence is a pillar of our democracy and regular inquiry into the adequacy of judicial compensation and benefits by an independent commission has been recognized to be an essential component of the constitutional requirements to preserve and promote the independence of Canada's judiciary.

The *Judges Act* provides for June 1, 2020 as the start date of the Commission's next inquiry. However, the COVID-19 crisis has forced the parties to reconsider the statutory schedule. On April 16, 2020, I wrote to Ms. Bloodworth and Mr. Griffin advising them of the possibility that the parties would be requesting a postponement of the start date of the inquiry. On April 23, after the nomination of Ms. Turcotte as Chair of the Commission, Mr. Rupar wrote to confirm that the parties intended to request a postponement of the start date. As you know, s. 26(3) of the *Judges Act* allows for the Commission, with the consent of the Minister of Justice and the judiciary, to "postpone the date of commencement of a quadrennial inquiry".

Having discussed the appropriate time period by which the start date should be postponed, the parties have agreed to request a postponement of 6 months, such that the start date would be changed to December 1, 2020. The other quadrennial-inquiry dates provided for in the Act would be changed in accordance with the new start date, and the parties have agreed that certain deadlines discussed among themselves for the exchange of information prior to the start date would likewise be postponed by 6 months. In light of the uncertainty surrounding the COVID-19 pandemic and its ramifications throughout Canadian society and the economy, the parties have agreed that they would re-visit the question of the start date in early Fall to assess whether the December 1 start date appears to remain adequate.

June 1, 2020



We trust that the present joint request for a postponement of the start date of the inquiry to December 1, 2020 will meet with your approval. The parties remain at your disposal should you have any questions. On a personal level for each of you, the parties trust that you and yours are keeping well in these challenging times.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre Bienvenu".

Pierre Bienvenu, Ad. E.
Senior Partner

Copy: Ms. Louise Meagher, Executive Director, *Judicial Compensation and Benefits Commission*
Messrs. Christopher Rupar and Kirk Shannon, *Department of Justice, Government of Canada*
Mr. Andrew Lokan, *Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP*
Mr. Azim Hussain, *Norton Rose Fulbright Canada LLP*

Annexe B

JUDICIAL COMPENSATION AND BENEFITS COMMISSION

CONSENT OF THE MINISTER OF JUSTICE OF CANADA AND THE JUDICIARY

Section 26(3) of the *Judges Act*

WHEREAS the *Judges Act*, s. 26(2), provides that the Judicial Compensation and Benefits Commission (the "**Commission**") shall commence its inquiry on June 1, 2020;

WHEREAS the COVID-19 pandemic has compelled the federally appointed judiciary (which the *Judges Act* deems to include the Federal Court Prothonotaries) and the Minister of Justice on behalf of the Government of Canada (the "**Parties**") to reconsider the adequacy of the statutory schedule for the Commission's inquiry;

WHEREAS the *Judges Act*, s. 26(3), provides that the Commission may, with the consent of the Minister of Justice and the judiciary, postpone the date of commencement of a quadrennial inquiry;

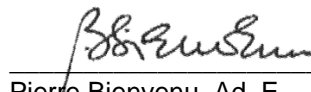
WHEREAS the Parties jointly wrote to the Commission on June 1, 2020 to advise it of their agreement to request the Commission to postpone the commencement date of the inquiry to December 1, 2020, subject to a further adequacy assessment to be made by the Parties in Fall 2020 in light of the social and economic situation prevailing at that time as a consequence of the COVID-19 crisis;

WHEREAS the Commission responded on June 3, 2020, to the Parties' joint correspondence and requested an executed consent instrument upon which the Commission can issue its decision regarding the requested postponement;

NOW THEREFORE the Parties, represented herein by their duly appointed counsel, hereby confirm to the Commission their consent to a postponement of the commencement date of the Commission's quadrennial inquiry from June 1, 2020, to December 1, 2020, that date being subject to a further adequacy assessment by the Parties in Fall 2020.

SIGNED:

Montreal, June 8, 2020



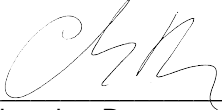
Pierre Bienvenu, Ad. E.
Norton Rose Fulbright Canada LLP
Counsel to the Canadian Superior Courts Judges Association and the
Canadian Judicial Council

Toronto, June 9, 2020



Andrew Lokan
Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP
Counsel to the Prothonotaries of the Federal Court

Ottawa, June 9, 2020



Christopher Ruper
Counsel to the Minister of Justice, Department of Justice, Government
of Canada



Liste des participants à l'audience

La Commission d'examen de la rémunération des juges

Martine Turcotte, Ad. E.
Présidente de la Commission

Margaret Bloodworth, CM
Membre

Peter Griffin
Membre

Louise Meagher
Directrice exécutive

Représentant l'Association canadienne des juges des cours supérieures et le Conseil canadien de la magistrature

Pierre Bienvenu, Ad. E.
Associé principal
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Azim Hussain
Associé
NOVAlex

Jean-Simon Schoenholz
Avocat
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

L'honorable juge David H. Jenkins
Juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable juge Robert G. Richards
Juge en chef de la Saskatchewan

L'honorable juge Martel D. Popescul
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

L'honorable juge Thomas E. Cyr
Président de l'Association canadienne des juges des cours supérieures
Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick,
Division de la famille



Liste des participants à l'audience

L'honorable juge Kristine Eidsvik

Membre - Bureau des directeurs de l'Association canadienne des juges des cours supérieures, et Juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

L'honorable juge Chantal Châtelain

Juge de la Cour supérieure du Québec
et Juge coordonnatrice du district de Laval

Stephanie Lockhart

Directrice générale
Association canadienne des juges des cours supérieures

Représentant les protonotaires de la Cour fédérale

Andrew K. Lokan

Associé
Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP

Mandy Aylen

Protonotaire
Cour fédérale

Représentant le gouvernement du Canada

Christopher Rupar

Avocat général principal
Bureau du sous-procureur général adjoint
Justice Canada

Kirk G. Shannon

Avocat
Section du contentieux des affaires civiles
Justice Canada

Samar Musallam

Avocate
Section du contentieux des affaires civiles
Justice Canada



Liste des participants à l'audience

Représentant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada

Eugene Meehan, c.r.
Associé principal
Supreme Advocay LLP

Cory Giordano
Associé
Supreme Advocay LLP

L'honorable juge Richard Bell
Juge en chef
Cour d'appel de la cour martiale du Canada

L'honorable juge Edward Scanlan
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

Représentant les juges d'appel du Québec

L'honorable juge Jacques Chamberland
Cour d'appel du Québec

Représentant l'Association du Barreau canadien

Brad Regehr
Président
Association du Barreau canadien

Indra Maharaj
Présidente du Sous-comité des questions judiciaires
Association du Barreau canadien



LISTE DES DOCUMENTS REÇUS

Du gouvernement du Canada

- Mémoire du gouvernement du Canada (29 mars 2021)
- Dossier des documents du gouvernement du Canada (29 mars 2021)
- Dossiers des documents communs (volumes 1 and 2) (29 mars 2021)
- Dossier des documents supplémentaires du gouvernement du Canada (30 avril 2021)
- Mémoire du gouvernement du Canada en réplique (30 avril 2021)
- Remplacement du tableau au paragraphe 40 du mémoire en réplique (10 mai 2021)
- Letter from the Government re Responses to Commission Questions (May 11, 2021)
- Letter from Government to Commission re Undertakings (May 14, 2021)
- Letter from Government to Commission re Undertakings (May 26, 2021)
- Government re Undertakings - 1. Legislative History of the IAI (May 26, 2021)
- Government re Undertakings - 2.1. Applications by city (May 26, 2021)
- Government re Undertakings - 2.2. Report by Committees (May 26, 2021)
- Government re Undertakings - Judicial Applications by CMA (May 26, 2021)
- Reply from Government to Questions in Commission's May 17 Letter (May 26, 2021)

De la magistrature

- Mémoire conjoint de l'ACJCS et du CCM (29 mars 2021)
- Book of Exhibits and Documents from the CSCJA and the CJC (March 29, 2021)
- Mémoire de réplique conjoint de l'ACJCS et du CCM (30 avril 2021)
- Supplemental Book of Exhibits and Documents from the CSCJA and the CJC (April 30, 2021)

Des protonotaires de la Cour fédérale

- Observations des protonotaires de la Cour fédérale (29 mars 2021)
- Reply Submissions from the Prothonotaries (April 30, 2021)
- Book of Documents from the Prothonotaries (April 30, 2021)



LISTE DES DOCUMENTS REÇUS

De la Cour d'appel de la cour martiale du Canada

- Submission on behalf of the Honourable Chief Justice B. Richard Bell (March 26, 2021)
- CMAC Response to Reply Submissions from the Government of Canada (May 7, 2021)
- CMAC Response Book of Documents (May 7, 2021)
- Email from CMAC Lawyer re Documents to Commission (May 11, 2021)
- Letter from CMAC Lawyer to Commission re Submission on Requested Documents (May 14, 2021)

De l'honorable juge Jacques Chamberland

- Soumission de l'honorable juge Jacques Chamberland (10 mars 2021)
- Lettre de soumission de l'honorable juge Jacques Chamberland (7 avril 2021)
- Notes de présentation de l'honorable juge Jacques Chamberland (11 mai 2021)

Autres

- Soumission du Barreau du Québec (16 février 2021)
- Soumission de l'Association du Barreau canadien (8 avril 2021)
- Email from Ian Bailey (April 13, 2021)
- Reply Submission Letter from the Honourable Gordon L. Campbell (April 29, 2021)